

SACEM

PROTOCOLE D'ACCORD

ETABLISSEMENTS DE DANSE, DE CONCERTS ET DE SPECTACLES OÙ IL EST D'USAGE DE CONSOMMER

Entre :

La **SOCIETE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE**, dite SACEM, société civile à capital variable, 775 675 739 - RCS Nanterre, dont le siège social est à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), 225 avenue Charles de Gaulle, représentée par son Président du Directoire, Gérant, Monsieur Bernard MIYET,

ci-après désignée « la SACEM »,

d'une part,

Et : **L'UNION DES METIERS ET DES INDUSTRIES DE L'HOTELLERIE (UMIH)** dont le siège social est à Paris (75008), 22 rue d'Anjou, représentée par sa Présidente, Madame Christine PUJOL,

ci-après dénommée l'organisme professionnel,

d'autre part.

IL A ETE AU PREALABLE EXPOSE QUE :

➤ ***En ce qui concerne les établissements de danse de type discothèque***

Les organisations représentatives de la profession et la SACEM, liées par un accord définissant les conditions financières applicables depuis le 1^{er} janvier 2000 aux établissements de danse, de concerts et de spectacles où il est d'usage de consommer, s'accordent à considérer, qu'au cours de ces dernières années, la situation économique des établissements dansants de type discothèque a connu une fragilisation accrue, caractérisée par une diminution du nombre des établissements considérés ainsi que par la stagnation ou la baisse du chiffre d'affaires d'un bon nombre d'exploitations.

Les problèmes auxquels se trouve confronté ce secteur d'activité résultent de la conjonction de plusieurs facteurs :

- le renforcement des contraintes administratives de tous ordres pesant sur la profession (contrôles d'alcoolémie, réglementation contre les nuisances sonores, précarité des dérogations d'ouverture tardive, législation anti-tabac),
- la diversification des modes de loisirs et de divertissement proposés aujourd'hui à la population, et notamment aux jeunes, qui constitue un frein au développement des discothèques contraintes d'investir régulièrement afin de s'adapter en permanence aux goûts et attentes de la clientèle,

f

cp

- le développement d'autres formes d'exploitations nocturnes diffusant de la musique amplifiée, telles que les bars à ambiance musicale, se positionnant souvent sur le même marché que les discothèques contraintes de revoir leur mode de fonctionnement, notamment en début de soirée.

A la lumière de ce diagnostic, il a été décidé d'un commun accord entre les organisations professionnelles et la SACEM de mettre en œuvre un nouveau régime d'autorisation et de tarification adapté à l'évolution des conditions de fonctionnement des discothèques en relation avec le contexte économique, commercial et réglementaire dans lequel s'inscrit désormais leur activité.

L'économie de ce nouveau régime obéit aux principes directeurs suivants :

- prendre en considération l'évolution des modalités d'exploitation des discothèques, établissements dans lesquels la pratique de la danse a vu son amplitude horaire se réduire, du fait notamment de l'augmentation significative du nombre de lieux de loisirs nocturnes concurrentiels proposés à la clientèle,
- simplifier les procédures de traitement se rapportant à la perception des redevances d'auteur, en allégeant les formalités administratives et en étendant le régime forfaitaire de calcul des redevances d'auteur, désormais optionnel, aux établissements réalisant jusqu'à 300.000 Euros hors taxes de chiffre d'affaires,
- harmoniser les conditions de tarification applicables aux divers types d'exploitations procédant à des diffusions musicales amplifiées servant de support à une activité dansante.

➤ ***En ce qui concerne les établissements de danse, de concerts et de spectacles où il est d'usage de consommer, autres que discothèques et bars dansants***

La SACEM, prenant acte de la situation économique générale des établissements concernés caractérisée par une absence de relance réellement significative de leur croissance depuis quinze ans, accepte de pérenniser, à compter du 1^{er} janvier 2009, l'abattement conjoncturel de 20 % sur les redevances d'auteur - décidé dans le cadre de l'accord intervenu au terme de la médiation organisée par le Ministre de la culture et de la francophonie en 1993 - intégré dans les taux qui leur sont applicables.

Par ailleurs, il est également apparu nécessaire dans les secteurs d'activité considérés de mettre en œuvre des mesures de simplification des procédures administratives, notamment à travers l'extension du régime forfaitaire de calcul des redevances d'auteur, désormais optionnel, aux établissements réalisant jusqu'à 300.000 Euros hors taxes de chiffre d'affaires.

Il a donc été décidé qu'un nouveau protocole serait conclu entre les organisations professionnelles et la SACEM.

f

CP

IL A EN CONSEQUENCE ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1er - AUTORISATION

La SACEM s'engage à donner aux adhérents de l'organisme professionnel qui en auront manifesté le désir, et sous réserve qu'ils lui apportent la preuve de leur adhésion par la remise du coupon détachable visé à l'Article 6 A/ 1. ci-dessous, sous les conditions suivantes, l'autorisation prévue par les articles L. 122-4 et L. 132-18 du Code de la propriété intellectuelle et les dispositions réglementaires en vigueur à la date de signature du présent protocole :

- d'exécuter, de faire ou laisser exécuter publiquement les œuvres du répertoire de la SACEM qu'ils jugeront bon d'utiliser,
- d'utiliser, aux seules fins d'exécution publique, les phonogrammes licitement commercialisés pour l'usage privé sur le territoire français, au titre du droit de reproduction mécanique des auteurs ou de leurs ayants droit dont la gestion lui est confiée,
- d'utiliser, aux seules fins d'exécution publique à l'exclusion de leurs projections dans les salles de spectacles cinématographiques, les vidéogrammes licitement commercialisés pour l'usage privé sur le territoire français, étant précisé qu'en ce qui concerne notamment les films cinématographiques exploités ou destinés à être exploités dans les salles de spectacles cinématographiques qui ont été reproduits sur vidéogrammes, cette autorisation ne se rapporte qu'aux seules œuvres du répertoire de la SACEM (essentiellement compositions musicales avec ou sans paroles, doublages et sous-titrages).

Il est expressément rappelé que demeurent réservés les droits voisins du droit d'auteur ainsi que tous les autres droits non administrés par la SACEM qui pourraient être exercés en raison, d'une part de l'utilisation de phonogrammes et de vidéogrammes, d'autre part de la communication de programmes effectuée au moyen d'appareils assurant la télédiffusion des œuvres sonores et audiovisuelles par quelque procédé de communication que ce soit, les adhérents faisant leur affaire personnelle de l'obtention des autorisations des autres titulaires de droits non couverts par le présent protocole, conformément notamment aux dispositions des articles L. 212-3, L. 213-1, L. 214-1 et L. 215-1 du Code de la propriété intellectuelle et aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le droit moral des auteurs est expressément réservé à l'égard des adhérents de l'organisme professionnel, conformément aux dispositions de l'article L.121-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Article 2 - REFERENCE A LA LOI ET AU CONTRAT GENERAL DE REPRESENTATION

Le présent protocole est régi par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, par les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les conditions particulières des présentes.

Conformément à l'article L. 132-18 du Code de la propriété intellectuelle, chaque adhérent devra être titulaire d'un contrat général de représentation déterminant ses rapports particuliers avec la SACEM, tel que défini à l'alinéa 2 dudit article.

f g

Un exemplaire dudit contrat général de représentation est joint au présent protocole à titre d'information, sous la référence Document n°3.

Article 3 - ETENDUE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation s'applique aux auditions musicales pouvant être données dans l'établissement au cours de séances dansantes, de concerts ou de spectacles,

- au moyen :
 - d'appareils permettant la réception de télédiffusions par tout procédé,
 - de disques du commerce ou d'enregistrements sonores licitement réalisés pour l'usage privé,
 - de programmes audiovisuels (diapogrammes, films, vidéogrammes) licitement réalisés pour l'usage privé. Sont toutefois exclues de la présente autorisation les projections de programmes audiovisuels donnant lieu à une recette de nature publicitaire.
Par programmes audiovisuels, on entend les vidéogrammes, qu'il s'agisse de vidéocopies d'œuvres préexistantes ou d'œuvres vidéographiques originales, les films cinématographiques, ainsi que les diapogrammes –supports comprenant des montages de vues fixes sonorisées à l'exclusion de toutes séquences animées d'images et de sons reproduits sur un même support– ;
- avec le concours :
 - d'orchestres, de musiciens ou d'artistes (musique vivante).

Article 4 - REGLES GENERALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

Afin de faciliter la lecture ou la compréhension de cette convention, les règles générales d'autorisation et de tarification de la SACEM sont rassemblées en deux documents joints aux présentes sous les références :

- **Document n°1 intitulé « Règles générales d'autorisation et de tarification - Établissements où il est d'usage de consommer, laissant danser la clientèle de type discothèque et bar dansant »,**
- **Document n°2 intitulé : « Règles générales d'autorisation et de tarification - Établissements où il est d'usage de consommer, laissant danser la clientèle autres que discothèques et bars dansants ou présentant un spectacle de type : restaurant dansant, restaurant avec attractions, dancing, café-concert, cabaret ».**

Les règles précitées, qui peuvent être révisées ultérieurement par la SACEM, sont applicables aux adhérents de l'organisme professionnel pour l'intégralité des clauses qu'elles contiennent et sont complétées par les dispositions des articles 5 et 6 ci-après.

Article 5 - DISPOSITIONS RESERVEES AUX MEMBRES DE L'ORGANISME PROFESSIONNEL

• ÉTABLISSEMENTS RELEVANT DU RÉGIME DE LA PROPORTIONNALITÉ AUX RECETTES INTEGRALE OU AVEC PART FORFAITAIRE

Les exploitants des établissements de danse et de spectacles qui adhèrent à l'organisme professionnel, dans les conditions stipulées à l'article 6 ci-dessous bénéficient, selon la nature de leur exploitation, des taux et montants des parts forfaitaires mentionnés dans l'annexe 1 du Document n°1 ou des taux prévus aux annexes 1 et 2 du Document n°2, sous réserve :

- qu'ils soient titulaires d'un contrat général de représentation déterminant leurs rapports particuliers avec la SACEM et qu'ils en respectent les clauses,
 - qu'ils se soient engagés à remettre à la SACEM l'ensemble des documents comptables visés, selon le cas, au titre VI du Document n°1 ou au titre V du Document n°2 dans les conditions énoncées par ces dispositions.
- Dans l'hypothèse où l'adhérent ne souscrit pas à cet engagement, les taux et part forfaitaire dont il relève en vertu de l'annexe 1 du Document n°1 ou les taux qui lui sont applicables en vertu des annexes 1 et 2 du Document n°2, sont augmentés de 10 %.

• ÉTABLISSEMENTS RELEVANT DU RÉGIME FORFAITAIRE

Les exploitants des établissements de danse et de spectacles qui adhèrent à l'organisme professionnel dans les conditions stipulées à l'article 6 ci-dessous bénéficient des redevances forfaitaires prévues, selon la nature de leur exploitation, à l'annexe 2 du Document n°1 ou à l'annexe 3 du Document n°2 sous réserve qu'ils soient titulaires d'un contrat général de représentation déterminant leurs rapports particuliers avec la SACEM et qu'ils en respectent les clauses.

Il est en outre précisé que la SACEM a pris en compte, dans la détermination de ces redevances forfaitaires, l'incidence de la réduction protocolaire accordée aux adhérents de l'organisme professionnel en contrepartie des engagements pris et visés à l'article 7 par ledit organisme professionnel.

Article 6 - EXECUTION DE L'AUTORISATION : MODALITES D'INTERVENTION ET DE PAIEMENT

L'application des dispositions réservées aux adhérents de l'organisme professionnel est soumise au strict respect par eux des dispositions du protocole et, en particulier, des règles suivantes :

A/ Adhésion à l'organisme professionnel

1. Justification

Tout adhérent souhaitant bénéficier des présentes doit, selon les modalités définies en la matière par l'organisme professionnel auquel il appartient, **justifier de sa qualité en remettant à la SACEM le coupon détachable, prévu à cet effet, de la carte émise par les instances nationales de l'organisme professionnel pour l'année en cours** dont un spécimen est annexé au présent protocole à titre d'information, sous la référence Document n°4,

f

CP

2. Date de prise d'effet

- Nouveaux adhérents :

Pour les nouveaux adhérents, la date prise en considération pour l'application des conditions protocolaires sera la date réelle d'affiliation à l'organisme professionnel.

- Renouvellements d'adhésions :

Les exploitants adhérents à l'organisme professionnel au cours de l'année civile écoulée, devront apporter à la SACEM la justification du renouvellement de leur adhésion avant le 1^{er} avril de l'année en cours, les conditions protocolaires s'appliquant dans cette attente jusqu'à cette date.

Si à cette date, en fonction des modalités définies en la matière par l'organisme professionnel auquel il appartient, l'adhérent n'a pas fourni le justificatif du renouvellement de son adhésion, la SACEM supprimera les conditions protocolaires avec effet rétroactif au 1^{er} janvier de l'année en cours en lui adressant une simple lettre recommandée avec accusé de réception.

Dès lors, les redevances d'auteur seront recalculées :

- pour les établissements relevant du régime de la proportionnalité aux recettes intégrale ou avec part forfaitaire, en faisant application selon la nature de l'exploitation des taux et part forfaitaire mentionnés à l'annexe 1 du Document n°1 ou des pourcentages prévus aux annexes 1 et 2 du Document n°2, augmentés de 15 %, sans préjudice de l'augmentation de 10 % pour non remise de la liasse fiscale,
- pour les établissements relevant du régime forfaitaire, par application de la redevance forfaitaire prévue selon la nature de l'exploitation à l'annexe 2 du Document n°1, ou à l'annexe 3 du Document n°2, augmentée de 15 %.

Dans l'hypothèse où le renouvellement d'adhésion interviendrait après le 1^{er} avril, l'application des conditions protocolaires serait effectuée à partir de la date réelle dudit renouvellement.

Toutefois, au cas où le renouvellement interviendrait tardivement pour des raisons qui ne sont pas imputables à l'adhérent, l'application des conditions protocolaires pourra s'effectuer à compter de la date d'affiliation prise en compte par l'organisme professionnel, après demande écrite de ce dernier.

B/ Contrat général de représentation

Conformément aux dispositions législatives rappelées dans l'article 2 des présentes, l'adhérent doit être titulaire d'un contrat général de représentation.

A ce contrat est joint un exemplaire du protocole d'accord.

f
CP

Article 7 - CONTREPARTIE DES CONDITIONS PROTOCOLAIRES

Les conditions réservées aux membres de l'organisme professionnel prévues à l'article 5 ci-dessus sont consenties en contrepartie des engagements que celui-ci prend à l'égard de la SACEM, notamment de :

- participer à l'information sur le droit d'auteur ainsi que sur le rôle et les fonctions de la SACEM,
- inciter l'adhérent, notamment par la réunion d'une commission paritaire, à conclure avec la SACEM un contrat général de représentation et à en respecter les clauses,
- inciter l'adhérent exploitant un établissement relevant du régime de la proportionnalité aux recettes intégrale ou avec part forfaitaire à s'engager à remettre à la SACEM copie des documents comptables définis, selon le cas, au titre VI du Document n°1 ou au titre V du Document n°2, et intervenir pour le respect de cet engagement,
- aider la SACEM à procéder au règlement amiable des éventuels litiges avec les adhérents de l'organisme professionnel,
- veiller, d'une manière générale, à ce que chacun de ses adhérents respecte la nécessaire déontologie professionnelle au regard des créateurs et de leurs droits, par une mise en œuvre de tous les moyens légaux à sa disposition et par le rappel de ce principe dans les différents documents et/ou supports d'information (publications, périodiques, bulletins...) qui leur sont destinés,

lesdits engagements étant détaillés ci-après :

A/ Information

L'organisme professionnel s'engage à apporter son appui à la SACEM pour faciliter la connaissance et la compréhension par ses membres et par le public en général des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de droits d'auteur ainsi que du rôle et des fonctions de la SACEM.

Il s'engage en conséquence à assurer une large information, notamment par la parution, dans ses bulletins, d'articles portant sur l'objet et l'activité de la SACEM, ou à l'occasion de salons professionnels auxquels il prendrait part, ou encore en invitant les représentants de la SACEM à participer, aux réunions professionnelles qu'il organise.

Il s'engage également à appuyer toutes les campagnes organisées par la SACEM en vue de développer l'utilisation de son répertoire.

B/ Intervention de l'organisme professionnel

Tout litige individuel relatif à l'application du protocole d'accord et/ou du contrat général de représentation sera porté par la SACEM à la connaissance de l'organisme professionnel et donnera lieu à une intervention écrite de ce dernier auprès de son adhérent pour lui rappeler ses obligations et l'inviter à régulariser sa situation.



A cette fin, il est convenu que la SACEM procédera à l'information de l'organisme professionnel en lui transmettant une copie de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à son adhérent.

En outre, l'organisme professionnel s'engage à veiller à ce que ses adhérents assurent aux créateurs une exacte rémunération :

- d'une part, par la remise systématique dans les conditions prévues, selon le cas, au titre V – B. 2. du Document n°1 ou au titre IV – C. du Document n°2, d'une copie certifiée conforme par un expert comptable de tous les documents que les exploitants sont tenus d'adresser à l'administration fiscale au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires ou d'une attestation établie par un expert comptable certifiant le montant des recettes réalisées,
- d'autre part, en intervenant pour que les adhérents exploitant un établissement relevant du régime de la proportionnalité aux recettes intégrale ou avec part forfaitaire s'engagent à remettre à la SACEM, selon le cas, copie des documents visés au titre VI du Document n°1 ou au titre V du Document n°2, et en veillant au respect de cet engagement.

A cet effet, l'organisme professionnel interviendra, sur simple demande écrite de la SACEM, auprès de son adhérent qui ne procéderait pas à la remise des documents précités.

C/ Commission paritaire

L'organisme professionnel est susceptible de siéger avec la SACEM au sein :

- d'une commission paritaire nationale, composée de membres du bureau de l'organisme professionnel et de représentants de la SACEM désignés par elle,
- et, dans certains cas, d'une commission paritaire régionale, composée de représentants régionaux ou nationaux de l'organisme professionnel et de représentants régionaux de la SACEM.

Ces commissions paritaires constituent une instance de conciliation dont la mission essentielle est de rechercher un règlement amiable des litiges à caractère purement individuel pouvant survenir entre un adhérent et la SACEM.

Tout différend susceptible d'être porté devant les tribunaux doit donc préalablement leur être soumis.

Dans le cadre de la saisine préalable de la commission paritaire, il est précisé que la commission paritaire nationale - dont les modalités de réunion sont définies au 1. a) ci-dessous - dispose d'une compétence de principe et sera seule habilitée, en outre, à connaître des cas où le litige porte sur l'interprétation du protocole d'accord, des règles générales d'autorisation et de tarification, ou sur la détermination du régime de tarification applicable à un établissement dont la qualification retenue par la SACEM au regard desdites règles est contestée.



Cependant l'organisme professionnel et la SACEM peuvent convenir, à la demande de l'un ou de l'autre, de soumettre à l'examen d'une commission paritaire régionale - dont les modalités de réunion sont définies au 1. b) ci-dessous - les dossiers ne relevant pas d'un des cas de compétence exclusive de la commission paritaire nationale tels que mentionnés ci-dessus.

Il pourra en être ainsi notamment lorsque le retard pris par l'exploitant dans l'exécution de ses obligations contractuelles est imputable exclusivement à des difficultés financières.

A défaut de conciliation devant la commission nationale ou régionale, le litige pourra être porté devant le tribunal compétent par l'une ou l'autre des parties.

1. Modalités de réunion

a) Commission paritaire nationale

La commission paritaire nationale se réunit en principe une fois par semestre à des dates arrêtées d'un commun accord entre l'organisme professionnel et la SACEM avant le début de l'exercice considéré.

Toutefois ces derniers disposent de la faculté, considération prise du volume des dossiers litigieux dont ils sont saisis, de convenir d'une fréquence de réunion différente.

En tout état de cause, il appartient à la SACEM d'adresser à l'organisme professionnel, au plus tard le 15 décembre de l'année en cours, le calendrier définitif des réunions convenues au titre de l'exercice à venir (*).

Il est par ailleurs entendu que la SACEM transmettra à l'organisme professionnel, au plus tard 45 jours avant la date de la prochaine réunion, la liste des dossiers inscrits à l'ordre du jour de celle-ci.

Il incombera ensuite à l'organisme professionnel de convoquer, un mois minimum avant la date de ladite réunion, ses adhérents afin qu'ils soient entendus par la commission paritaire nationale.

() Pour la première année d'exercice du présent protocole d'accord, les parties s'emploieront à définir dès que possible ce calendrier afin qu'une première réunion puisse se tenir, si nécessaire, avant la fin du premier semestre 2009.*

b) Commission paritaire régionale

Dans l'hypothèse où les parties conviennent, à la demande de l'une ou de l'autre, de réunir une commission paritaire régionale en application des dispositions énoncées ci-dessus, l'organisme professionnel aura également la charge de convoquer son (ses) adhérent(s) à ladite réunion qui devra se tenir dans les trente jours suivant la demande qui en est faite.

La SACEM se réserve le droit de reprendre son entière liberté d'action, y compris sur le plan judiciaire, si la commission paritaire régionale n'a pas pu se réunir dans les trente jours susvisés, sans que ce fait lui soit imputable.

2. Cas de saisine

La commission paritaire est réunie obligatoirement dans tous les cas où un différend apparaît entre un adhérent de l'organisme professionnel et la SACEM.

Il en est ainsi notamment lorsque la situation de l'adhérent constitue, depuis au moins trois mois, un manquement dans ses obligations nées de son contrat général de représentation qu'il s'agisse par exemple de :

- défaut ou retard de paiement,
- non remise des états de recettes,
- non remise dans les conditions prévues, selon le cas, au titre V – B. 2. du Document n°1 ou au titre IV – C. du Document n°2, d'une copie certifiée conforme par un expert comptable de tous les documents que les exploitants sont tenus d'adresser à l'administration fiscale au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires ou d'une attestation établie par un expert comptable certifiant le montant des recettes réalisées.

La commission paritaire est également réunie si les déclarations chiffrées contenues dans les documents visés ci-dessus remis par l'adhérent nécessitent, après une première analyse, des explications que, soit l'exploitant n'a pas fournies, soit la SACEM n'estime pas satisfaisantes.

3. Attributions

La commission paritaire a pour fonction notamment :

- d'entendre l'adhérent sur sa situation et notamment sur les raisons des manquements constatés dans ses obligations,
- de recueillir, le cas échéant, les explications de l'adhérent sur le contenu des déclarations chiffrées résultant des documents visés au 2. ci-dessus,
- de procéder à l'analyse des cas où la qualification retenue par la SACEM, au titre de la détermination du régime de tarification applicable à un établissement, ferait l'objet d'une contestation de la part de l'adhérent,
- d'examiner les éventuelles propositions de régularisation de l'adhérent et de rechercher, dans le respect des dispositions du présent protocole et des règles générales d'autorisation et de tarification de la SACEM, les mesures apparaissant les plus appropriées, au regard de la situation individuelle de l'adhérent, pour parvenir au règlement amiable du dossier y compris, le cas échéant, dans le cadre d'un protocole d'accord transactionnel,
- de prendre acte, à défaut d'accord amiable, de la suppression des avantages protocolaires prononcée antérieurement par la SACEM.

Dans l'éventualité où l'adhérent, bien que régulièrement convoqué, ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à la réunion de ladite commission, la SACEM reprendra son entière liberté d'action, y compris sur le plan judiciaire, le litige pouvant dès lors être porté devant le tribunal compétent par l'une ou l'autre des parties.

f CP

4. Procès-verbal

Les délibérations de la commission paritaire sont obligatoirement consignées dans un procès-verbal, signé par les représentants de l'organisme professionnel et de la SACEM.

Dans le cas où l'adhérent ne s'est ni présenté ni fait représenter à cette réunion, il est dressé un procès-verbal de carence.

Un exemplaire du procès-verbal, signé, est transmis à l'organisme professionnel et à l'adhérent.

Article 8 - PERTE DES CONDITIONS PROTOCOLAIRES

Lorsqu'il ne respecte pas ses obligations prévues par le présent protocole ou le contrat général de représentation, l'adhérent perd le bénéfice des dispositions protocolaires avec effet de la date à laquelle est constitué le manquement aux obligations précitées.

Il est entendu que la date de manquement mentionnée ci-dessus correspond :

- **au premier jour de l'exercice social considéré**, en cas de non remise dans les délais prévus par les règles générales d'autorisation et de tarification de l'état des recettes de l'exercice (titre V - B. 1. du Document n°1 ou titre IV - B. 2. du Document n°2) ou des pièces à caractère comptable ou fiscal (titre V - B. 2. du Document n°1 ou titre IV - C. du Document n°2), ou en cas de retard ou de défaut de paiement des redevances provisionnelles mensuelles (titre V - A. 1. du document n°1 ou titre IV - A. 2. du Document n°2) réclamées sans que le calcul de la redevance mixte ou proportionnelle définitive ne soit encore intervenu,
- **au premier jour du mois le plus ancien concerné**, en cas de non remise des états de recettes mensuelles (titre IV - B.1. du Document n°2),
- **à la date de l'échéance la plus ancienne restant due** (en totalité ou en partie) en cas de retard ou de défaut de paiement des redevances, qu'il s'agisse d'une redevance proportionnelle mensuelle (titre IV - A. 1. du Document n°2), d'une redevance forfaitaire (titre IV du Document n°1 ou titre III du Document n°2) ou de la redevance mixte ou proportionnelle définitive calculée en fin d'exercice (titre II du Document n°1 ou titre I du document n°2), étant entendu que, dans tous ces cas, le nouveau chiffrage des redevances, selon les modalités définies ci-dessous, s'effectuera, pour ladite échéance la plus ancienne, sur le seul montant des sommes non réglées au jour de la perte des conditions protocolaires.

Dans tous les cas où l'adhérent se voit supprimer les conditions qui lui étaient consenties, les redevances d'auteur seront recalculées, à compter de la date à laquelle est constitué le manquement aux clauses précitées :

- pour les établissements relevant du régime de la proportionnalité aux recettes intégrale ou avec part forfaitaire, en faisant application selon la nature de l'exploitation des taux et part forfaitaire mentionnés à l'annexe 1 du Document n°1 ou des pourcentages prévus aux annexes 1 et 2 du Document n°2, augmentés de 15 %, sans préjudice de l'augmentation de 10 % pour non remise de la liasse fiscale,
- pour les établissements relevant du régime forfaitaire, par application de la redevance forfaitaire prévue selon la nature de l'exploitation à l'annexe 2 du Document n°1 ou à l'annexe 3 du Document n°2, augmentée de 15 %.

Article 9 - CLAUSE FORFAITAIRE

En contrepartie de l'autorisation donnée à l'adhérent d'utiliser les œuvres présentes et futures constituant le répertoire de la SACEM, pendant la durée et dans les limites du contrat général de représentation visé à l'article 2, les redevances stipulées aux articles 4 et 5 sont dues quelle que soit la composition des programmes diffusés.

Article 10 - CLAUSE DE LA PARTIE LA PLUS FAVORISEE

En raison de l'ancienneté et de la qualité des relations qui existent entre les deux parties, il est convenu que tout avantage supérieur consenti par la SACEM à un autre groupement professionnel et/ou à ses adhérents, dans le domaine d'intervention du présent protocole, bénéficiera de plein droit à l'organisme professionnel à sa demande, sous réserve qu'il offre les mêmes contreparties que cet autre groupement professionnel.

Article 11 - DUREE

Le présent protocole qui annule et remplace la précédente convention est conclu pour une période de cinq ans et prend effet à la date du 1er janvier 2009.

Il est complété d'une annexe -qui sera remise aux exploitants concernés- énonçant les dispositions transitoires spécifiques aux établissements de danse de type discothèque et bar dansant définies d'un commun accord entre l'organisme professionnel et la SACEM.

Il se renouvellera ensuite par période d'un an et par tacite reconduction s'il n'est pas dénoncé par l'une des parties contractantes par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant l'expiration de chaque période annuelle.

Il est en outre stipulé que dans le cas où l'une des parties constaterait au cours des périodes contractuelles le non respect par son partenaire de l'une des dispositions de ce protocole, elle aurait la possibilité de résilier le présent protocole par simple mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

f
CP

La résiliation ne deviendra effective que si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure, il est constaté que la régularisation des manquements dénoncés n'est pas intervenue.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 26 février 2009

Le Président du Directoire, Gérant de
la SOCIÉTÉ DES AUTEURS,
COMPOSITEURS ET EDITEURS
DE MUSIQUE



Bernard MIYET

La Présidente de l'UNION DES
METIERS ET DES INDUSTRIES DE
L'HOTELLERIE (UMIH)



Christine PUJOL

SACEM

ANNEXE AU PROCOLE D'ACCORD

Dispositions transitoires applicables aux établissements de type discothèque et bar dansant

Les dispositions du nouveau protocole d'accord et des nouvelles règles générales d'autorisation et de tarification énoncées dans le Document n°1 s'appliquent de plein droit à l'ensemble des établissements de danse de type discothèque et bar dansant dont l'exercice social démarre à compter du 1^{er} janvier 2009.

Les organisations professionnelles et la SACEM ont par ailleurs décidé d'un commun accord, en ce qui concerne les établissements précités, de mettre en œuvre les mesures complémentaires suivantes :

1) le nouveau régime de tarification s'appliquera rétroactivement à tous les exploitants dont le nouvel exercice social a commencé au plus tôt au 1^{er} juillet 2008.

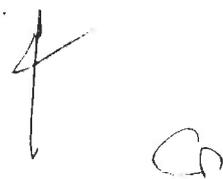
2) A titre transitoire, pour la période d'exploitation allant du 1^{er} juillet 2008 à la date d'entrée en vigueur effective des nouvelles règles générales d'autorisation et de tarification, un abattement forfaitaire individualisé, équivalent à l'incidence résultant pour chaque exploitant de l'application desdites nouvelles règles, sera pratiqué à titre définitif sur le montant des redevances d'auteur, telles que déterminées sur la base des conditions de tarification actuelles.

Cet abattement individualisé, appliqué rétroactivement au 1^{er} juillet 2008, sera calculé par la SACEM, pour l'exploitant considéré, en prenant pour référence le chiffre d'affaires total déclaré dans le cadre de la clôture, postérieurement au 1^{er} juillet 2008, de l'exercice social en cours. Toutefois, pour les établissements dont l'exercice social en cours n'expirera qu'entre le 1^{er} mars 2009 et le 1^{er} juin 2009, il est convenu que l'abattement sera déterminé, chaque fois que la situation de l'exploitant le permettra, de manière anticipée en se référant au chiffre d'affaires global déclaré au titre de l'exercice antérieur à celui en cours.

Il est convenu entre les parties que :

- Pour les établissements relevant du régime de proportionnalité aux recettes en vertu des règles générales de tarification actuelles, la comparaison s'effectuera entre le montant de la redevance proportionnelle facturée en application desdites règles et celui de la redevance mixte déterminé conformément aux dispositions énoncées au titre II du document n°1 joint au présent protocole,
- Pour les établissements relevant du régime forfaitaire défini par les règles générales de tarification actuelles, compte tenu de la diversité des situations pouvant résulter de leur application, l'abattement individualisé, applicable le cas échéant, sera établi en comparant le montant de la redevance forfaitaire facturée sur la base desdites règles à celui de la redevance mixte - ou à celui du nouveau forfait s'il est inférieur à cette dernière - déterminé conformément aux dispositions énoncées aux titres II et III du document n°1 joint au présent protocole.

Il est enfin entendu que les nouveaux établissements (établissements nouvellement créés ou établissements exploités juridiquement par une nouvelle personne physique ou morale) dont l'activité commencera à compter du 1^{er} juillet 2008 relèveront de l'application des nouvelles règles générales d'autorisation et de tarification dès le début de leur exploitation.



sacem *f*

DOCUMENT N°1

Règles générales d'autorisation et de tarification

Établissements où il est d'usage de consommer, laissant danser la clientèle
de type discothèque et bar dansant

sacem *f*

f *CS*
1

Les exploitants qui utilisent de manière habituelle les œuvres du répertoire de la SACEM dans leurs établissements doivent conclure un Contrat général de représentation qui précise les conditions auxquelles l'autorisation leur est délivrée par l'organisme professionnel d'auteurs conformément aux articles L. 122-4 et L. 132-18 du Code de la propriété intellectuelle.

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux établissements de danse où il est d'usage de consommer de type discothèque et bar dansant, qui présentent des animations musicales à caractère attractif.

I. Il est entendu en premier lieu que les auditions musicales revêtent ipso facto un caractère attractif dans l'un des deux cas suivants :

1) Pratique de la danse par la clientèle - la notion de danse correspondant au simple fait de se mouvoir avec rythme en accord avec une musique - y compris en l'absence d'éléments matériels tels que piste de danse, éclairages, vestiaire et quels que soient l'importance du matériel de sonorisation, le niveau effectif des prix pratiqués, les modalités d'accès à l'établissement ou encore les horaires de fermeture.

Dans le cadre de l'application de ce principe général dont la portée ne se limite pas à l'énumération qui suit, sera présumée dansante - sauf preuve contraire éventuelle fondée obligatoirement sur des éléments objectifs opposables aux tiers - l'activité de tout établissement :

- offrant à sa clientèle la faculté de danser à travers la présence d'une piste de danse ou d'un simple espace manifestement aménagé à cet effet dès lors que, dans ce dernier cas, ledit établissement procède à des diffusions musicales à un niveau sonore élevé visant à inciter le public à danser,
- et/ou relevant selon la nature de son exploitation d'un classement de type « P » en vertu du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) approuvé par arrêté du 25 juin 1980 modifié.

2) Concerts ou spectacles de toute nature donnés sous la forme d'une représentation, par des musiciens, des artistes ou des disc-jockeys assurant une prestation de mixage en direct communément dénommés "disc-jockeys remixeurs", à l'intention d'un public venant dans le but d'y assister.

II. Indépendamment des deux cas de figure exposés ci-dessus, les auditions sont également réputées attractives si elles répondent aux critères objectifs énumérés ci-après, qui se ventilent en deux catégories :

a) Critères autonomes

Le caractère attractif des auditions est établi par l'un des critères suivants :

- Utilisation pour les prestations des musiciens, des disc-jockeys ou artistes :
 - soit d'une structure scénique,
 - soit d'un ensemble d'appareils et d'accessoires divers visuels (tels que des projecteurs) ou acoustiques (tels que des enceintes, une table de mixage, un pré-amplificateur, un amplificateur) dont l'usage permet d'attirer l'attention du public vers l'emplacement où ils se produisent.
- Existence d'une communication entre les musiciens et le public concrétisée par :
 - une animation réelle proposée par le ou les musiciens (mise en scène accompagnant la prestation musicale – annonces intervenant régulièrement entre chaque interprétation – incitations à chanter ou à taper dans les mains adressées à la clientèle – exécutions données de table en table en vue de personnaliser le service rendu par la musique, à l'exception toutefois de celles susceptibles d'être assurées, à leur propre initiative, par des musiciens ambulants non rémunérés),
 - et/ou la participation active et permanente de nombreux spectateurs (applaudissements fournis et fréquents – demandes répétées ou coutumières d'œuvres spécifiques – chants ou battements de mains du public).
- Publicité par tous moyens (presse, radio, affiches, prospectus, internet...) orientée sur les attractions musicales proposées à la clientèle. Par publicité, il convient d'entendre toute information sur l'exploitation diffusée à l'intention du public dans un but commercial.

b) Critères cumulatifs

Les deux critères ci-après n'ont, à titre individuel, qu'une valeur d'indice et doivent donc obligatoirement se cumuler pour conférer aux auditions musicales un caractère attractif :

- augmentation des prix habituellement pratiqués du fait de l'existence des diffusions musicales,
- dépense artistique significative.

I – DEFINITION DES ETABLISSEMENTS DE DANSE DE TYPE DISCOTHEQUE ET BAR DANSANT

Les établissements de type discothèque et bar dansant relevant des présentes Règles générales d'autorisation et de tarification répondent cumulativement aux critères de définition suivants :

- il s'agit d'établissements où la clientèle peut danser,
- dans lesquels il est d'usage de consommer, à titre principal, des boissons,
- utilisant en majorité (c'est-à-dire pour plus de 50 % de la durée de leur activité de diffusion musicale régie par les présentes règles) de la musique enregistrée et/ou des programmes audiovisuels.

L'économie des dispositions qui leur sont applicables a été déterminée par référence à la synthèse des modes de fonctionnement caractérisant la généralité des discothèques et bars dansants.

Sur ce fondement, les établissements considérés obéissent à un régime d'autorisation unique couvrant à la fois les diffusions musicales attractives dansantes, inhérentes à la nature même de leur activité, et les diffusions de musique d'ambiance susceptibles d'être données à l'occasion de leur exploitation, notamment en début de soirée.

En outre, ce régime d'autorisation unique s'applique de manière uniforme à l'ensemble des séances s'inscrivant dans le cadre de la période hebdomadaire d'exploitation de l'établissement, sous réserve des cas particuliers visés au titre VII du présent document.

Il est enfin entendu, dans une même logique, que les présentes règles sont également applicables aux établissements répondant aux trois conditions ci-dessus et susceptibles de proposer, ponctuellement ou régulièrement, d'autres types d'animations attractives (concerts, karaoké...) sous la stricte réserve que ces dernières n'interviennent qu'en complément de leur activité principale dansante pendant les jours et horaires habituels de fonctionnement de l'établissement.

II – REGIME GENERAL DE TARIFICATION – REDEVANCE MIXTE (régime de la proportionnalité aux recettes avec part forfaitaire)

1) MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE MIXTE

Les établissements définis au titre I ci-dessus acquittent, sous réserve que soient respectées les conditions indiquées aux points a) et b) du 2) ci-après, une redevance « mixte » comprenant :

- une part proportionnelle « musique attractive » calculée par application du taux de 4,39 % sur une assiette, telle que définie au titre III du présent document, retenue à hauteur de 65 % du montant total des recettes hors taxe et hors recettes « vestiaire », afin de prendre en compte l'amplitude horaire moyenne des diffusions musicales dansantes dans les établissements régis par les présentes règles,
- une part forfaitaire « musique d'ambiance » variable en fonction de la capacité d'accueil, justifiée à l'aide des documents administratifs appropriés que l'exploitant s'engage à remettre à la SACEM, et du nombre de jours d'ouverture de l'établissement, le montant de ladite part forfaitaire étant plafonné à un niveau maximum égal à 1,10 % du chiffre d'affaires total hors taxe et hors recettes « vestiaire ».

Afin de faciliter la lecture du présent document, le détail des conditions de calcul de cette redevance mixte figure dans l'annexe 1 « Régime général de tarification applicable aux établissements de danse de type discothèque et bar dansant – Redevance mixte » qui sera remise aux exploitants concernés.

Il est précisé par ailleurs que le taux de 4,39% visé ci-dessus est issu de la combinaison des taux usuels de la SACEM dont relève un établissement présentant des conditions d'exploitation identiques à celles qui caractérisent globalement la catégorie des discothèques et bars dansants considérée pour des raisons de simplification en tant qu'entité composite.

Ce même taux de 4,39 % comporte en outre une réduction de 13 % par rapport aux taux usuels de la SACEM se rapportant aux recettes réalisées par la vente de consommations. Cette réduction a été pratiquée considération prise du fait que les établissements concernés par les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification emploient généralement du personnel en contact avec la clientèle, de telle sorte que leurs recettes provenant de la vente de consommations intègrent une part de service, estimée en moyenne à 13 % compte tenu de la pratique d'une majoration moyenne pour service de 15 %.

II – REGIME GENERAL DE TARIFICATION – REDEVANCE MIXTE (régime de la proportionnalité aux recettes avec part forfaitaire) (suite)

2) CONDITIONS D'APPLICATION DES TAUX ET PARTS FORFAITAIRES DE BASE

Il est spécifié que le taux de 4,39% et les montants des parts forfaitaires mentionnés dans l'annexe 1 constituent les conditions de tarification de base applicables à tout exploitant d'un établissement de danse de type discothèque et bar dansant sous réserve :

- d'une part, que l'exploitant soit titulaire d'un Contrat général de représentation déterminant ses rapports particuliers avec la SACEM,
- d'autre part, qu'il satisfasse aux deux conditions cumulatives suivantes :
 - a) L'exploitant s'engage à remettre à la SACEM l'ensemble des documents comptables visés au titre VI des présentes règles, dans les conditions énoncées par ces dispositions.

Dans l'hypothèse où l'exploitant ne souscrit pas cet engagement, ou ne le respecte pas, le pourcentage et la part forfaitaire qui lui sont applicables sont ceux prévus au 1) ci-dessus et dans l'annexe 1, augmentés de 10 %.

- b) L'exploitant est affilié à l'un des organismes professionnels représentatifs des établissements de danse et de spectacles où il est d'usage de consommer, signataires d'un protocole d'accord avec la SACEM.

Dans l'hypothèse où l'exploitant n'adhère pas à l'un des organismes professionnels précités, le taux et la part forfaitaire qui lui sont applicables sont ceux prévus au 1) ci-dessus et dans l'annexe 1, augmentés de 15 %.

Il est enfin entendu que, dans le cas où l'exploitant n'a opté pour aucune des conditions énoncées aux points a) et b) ci-dessus, le taux et la part forfaitaire mentionnés au 1) ci-dessus et dans l'annexe 1 sont augmentés successivement de 10 % et 15 %.

3) INDEXATION BIENNALE DES MONTANTS DES PARTS FORFAITAIRES

Les montants des parts forfaitaires mentionnés dans l'annexe 1 seront réévalués tous les deux ans à compter du 1er janvier 2011 en fonction de la variation de l'indice sectoriel "Services récréatifs et culturels" figurant sous la série "Indices des prix à la consommation - Ensemble des ménages - France (Métropole + DOM) - par fonction de consommation" - "Loisirs et Culture" - du mois de septembre précédant la période biennale considérée, tel que publié par l'INSEE, selon la formule :

$$\frac{\text{Montant hors taxes de la part forfaitaire} \times \text{nouvel indice biennal}}{\text{indice biennal précédent}}$$

= montant hors taxes de la part forfaitaire pour la période biennale en cours (arrondi au centime inférieur si le 3ème chiffre après la virgule est inférieur à 5, au centime supérieur si le 3ème chiffre après la virgule est égal ou supérieur à 5)

III - ASSIETTE DE LA REDEVANCE MIXTE

L'assiette de calcul de la redevance mixte, prise en compte selon les modalités particulières énoncées au titre II ci-dessus, est constituée par :

- a) la totalité des recettes, toutes taxes et service inclus, produites par la vente des titres d'accès,
- b) la totalité des autres recettes, toutes taxes et service inclus, notamment consommations sur table ou au bar, buffet, restauration, vente de billets de tombola ne conditionnant pas l'accès à la séance, vente de programmes et d'une manière générale toutes recettes perçues en contrepartie de la fourniture d'un service ou de la vente d'un produit auprès du public, à l'exception du vestiaire et des recettes provenant de la vente de restauration légère (sandwiches, croissants...) ou de confiserie, sous la stricte réserve que l'exploitant soit en mesure de justifier que les produits correspondants sont destinés à être consommés à l'extérieur de l'établissement (régime fiscal de la vente « à emporter ») ou sur place mais dans un espace de l'établissement implanté en dehors du périmètre couvrant les animations musicales à caractère attractif et ne donnant pas lieu à des diffusions musicales attractives propres,

déduction faite de la TVA afférente calculée par application des taux en vigueur.

Cette déduction constitue la contrepartie des engagements de remise des documents comptables et/ou fiscaux souscrits par les exploitants en vertu du titre VI, ou, à défaut, du paragraphe B -2) du titre V des présentes règles.

III - ASSIETTE LA REDEVANCE MIXTE (suite)

Les invitations ou places gratuites, les consommations offertes ne seront par principe réintégrées dans l'assiette des redevances au prix moyen des entrées ou des consommations que lorsqu'elles excéderont respectivement 10 % du nombre des entrées payantes ou 15 % des recettes "consommations".

Cependant, il apparaît que dans un but de promotion et de développement de leur exploitation la plupart des établissements visés par les présentes règles délivrent habituellement des invitations et places gratuites en raison d'impératifs commerciaux inhérents à l'exercice de leur activité, et qu'une proportion importante de ces invitations et places gratuites trouve sa contrepartie économique dans un acte d'achat de consommations par le client.

Aussi, et eu égard aux usages de la profession en ce domaine, il est convenu jusqu'à nouvel ordre que l'incidence économique moyenne de cette pratique se trouve globalement prise en compte - sans qu'il y ait lieu de procéder à réintégration dans les conditions définies ci-dessus - au travers des modalités de calcul de la redevance mixte, telles que définies dans le présent document, déterminée notamment par référence à la capacité d'accueil de l'établissement.

La SACEM se réserve le droit, après consultation des organisations représentatives du secteur d'activité, de réviser ultérieurement sa position en cas d'évolution desdits usages.

Les délais invoqués par l'exploitant dans le recouvrement des créances qu'il possède à l'encontre de sa clientèle ne sont pas opposables à la SACEM : celles-ci sont incluses dans la recette de la séance qui en est la cause.

IV- REGIME FORFAITAIRE OPTIONNEL

Les établissements dont le chiffre d'affaires réalisé dans le cadre du dernier exercice social écoulé n'excède pas 300.000 Euros hors taxes relèvent, au titre de leur nouvel exercice social en cours, du régime forfaitaire pour le calcul des redevances d'auteur qui leur sont applicables, sauf demande expresse contraire de leur part selon les modalités énoncées au point 6 ci-dessous.

Pour faciliter la lecture de ce document, les montants des redevances forfaitaires applicables à ces établissements sont repris dans l'annexe 2 "Régime forfaitaire optionnel applicable pour un exercice social d'exploitation aux établissements de danse de type discothèque et bar dansant dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 300.000 Euros hors taxes" qui sera remise aux exploitants concernés.

Bien que la SACEM se soit attachée à ce que les niveaux des redevances forfaitaires mentionnées dans l'annexe 2 soient globalement conformes à l'économie moyenne des établissements concernés, il a été décidé, dans le souci d'éviter tout écart important entre les chiffreages respectifs découlant des deux régimes de tarification prévus par les présentes règles, que le montant du forfait applicable à tout exploitant ne pourra être ni inférieur ni supérieur :

- de plus de 15 % à la redevance mixte, visée au titre II, se rapportant à l'exercice écoulé, dans le cas où le chiffre d'affaires réalisé par l'établissement n'excède pas 152.449 Euros hors taxes,
- de plus de 10 % à la redevance mixte, visée au titre II, se rapportant à l'exercice écoulé, dans l'hypothèse où le chiffre d'affaires réalisé par l'établissement est compris entre 152.450 et 300.000 Euros hors taxes.

Il est par ailleurs précisé que :

1. Le bénéfice du forfait est attaché à la personne physique ou morale responsable juridiquement de l'établissement au jour de la signature du contrat général de représentation et ne pourra en conséquence être transféré, ni en cas de changement de la personne physique ou morale juridiquement responsable, ni à un autre établissement,
2. L'exercice social écoulé doit correspondre à un exercice complet d'activité,
3. Les établissements nouveaux ne peuvent pas bénéficier du régime forfaitaire lors de leur premier exercice social d'activité,
4. Les montants forfaitaires figurant dans l'annexe 2 sont annuels et sont fonction du nombre de jours d'exploitation au cours d'un exercice social, du prix de la consommation courante avec alcool de type whisky et de la capacité d'accueil de l'établissement justifiée à l'aide des documents administratifs appropriés que l'exploitant s'engage à remettre à la SACEM.
5. Les montants forfaitaires, tels que visés dans l'annexe 2, sont applicables à tout exploitant d'un établissement de danse de type discothèque et bar dansant, sous réserve que l'exploitant ait valablement justifié de son affiliation à l'un des organismes professionnels représentatifs des établissements de danse et de spectacles où il est d'usage de consommer, signataires d'un protocole d'accord avec la SACEM.
Dans l'hypothèse où l'exploitant n'adhère pas à l'un des organismes professionnels précités, les forfaits qui lui sont applicables sont ceux prévus dans l'annexe 2, augmentés de 15 %,

IV- REGIME FORFAITAIRE OPTIONNEL (suite)

6. Tout exploitant, réalisant en fin d'exercice un chiffre d'affaires lui permettant de relever pour l'exercice suivant du régime forfaitaire, conserve cependant la possibilité d'opter, au titre du nouvel exercice, pour l'application du régime général de tarification correspondant à la réclamation de la redevance mixte visée au titre II ci-dessus. Dans une telle hypothèse, l'exploitant devra notifier expressément son choix à la SACEM en retournant, dans les quinze jours suivant sa date d'envoi, l'imprimé prévu à cet effet que lui aura adressé cette dernière. En l'absence de réponse dans le délai précité, l'exploitant sera réputé avoir opté définitivement pour la mise en œuvre du régime forfaitaire,
7. Le régime de tarification choisi par l'exploitant s'applique de manière irrévocable au titre du nouvel exercice social en cours, et ce quel que soit le montant du chiffre d'affaires hors taxes qui sera réalisé à l'issue de celui-ci,
8. Enfin, le montant du forfait, déterminé pour un exercice donné dans les conditions définies dans le présent titre, est une somme fixe qui n'est pas susceptible d'être révisée, sauf dans les cas visés aux deux alinéas ci-dessous.

Dans le cas exceptionnel où l'exploitation connaîtrait un bouleversement radical de ses conditions d'exploitation sur une période d'au minimum trois mois consécutifs, concrétisée par une diminution très significative de son chiffre d'affaires, le montant du forfait normalement applicable au titre de l'exercice considéré pourra faire l'objet, à titre exceptionnel, d'une réduction sur la base des chiffres de recettes correspondants - étayés par les justificatifs comptables appropriés - que l'exploitant s'engage à communiquer.

De même, la SACEM acceptera de reconsidérer le montant de la redevance forfaitaire relative à l'exercice en cours en cas de suspension provisoire de l'activité de l'établissement pendant une durée cumulée d'au minimum un mois sur l'exercice imputable à un cas de force majeure tel que décision de fermeture administrative, sinistre (inondation, incendie)... Il est convenu, qu'en une telle occurrence, la révision éventuellement consentie sera établie au prorata temporis de la durée de suspension d'activité par rapport à la durée totale d'exploitation (annuelle ou saisonnière).

V - MODALITÉS DE PERCEPTION

A. PROCEDURE DE REGLEMENT DES REDEVANCES

1. ETABLISSEMENTS RELEVANT DU REGIME DE LA REDEVANCE MIXTE

a) Redevances provisionnelles

A compter de chaque nouvel exercice social, l'exploitant acquitte dans les délais prévus au paragraphe E ci-dessous une redevance provisionnelle mensuelle d'un montant égal à $1/12^{\text{ème}}$ du montant de la redevance mixte effectivement due au titre de l'exercice écoulé.

En début d'année civile, ou au début de l'exercice social pour les exploitations dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile, la SACEM fait connaître par écrit à l'exploitant le montant de la redevance provisionnelle mensuelle qu'il devra régler au cours du nouvel exercice en cours.

Il est entendu, qu'en cas d'absence de remise de l'état des recettes de l'exercice visé au paragraphe B ci-dessous, la SACEM sera valablement habilitée à chiffrer, jusqu'à nouvel ordre, les provisions mensuelles sur la base du dernier chiffre d'affaires déclaré par l'établissement ou, à défaut, par référence aux déclarations figurant dans les documents comptables et fiscaux en sa possession, après lettre de rappel adressée sous pli recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans les 15 jours suivant son envoi.

b) Solde

A l'issue de l'exercice social considéré, et dès remise de l'état des recettes dans les conditions prévues au paragraphe B. ci-dessous, la SACEM procédera au calcul définitif du montant de la redevance mixte due par l'exploitant au titre dudit exercice.

Si la redevance mixte ressort à un montant supérieur au total des redevances provisionnelles mensuelles facturées au titre de l'exercice écoulé, l'exploitant se verra notifier le solde débiteur correspondant qui devra être acquitté dans les délais prévus au paragraphe E ci-dessous.

Si, en revanche, la redevance mixte ressort à un montant inférieur au total des redevances provisionnelles mensuelles facturées au titre de l'exercice écoulé, le solde créditeur correspondant sera notifié à l'exploitant et viendra, sauf cas exceptionnel justifiant la nécessité d'un remboursement, s'imputer sur la (les) première (s) provision (s) mensuelle (s) se rapportant au nouvel exercice social.

2. ETABLISSEMENT RELEVANT DU REGIME FORFAITAIRE OPTIONNEL

L'exploitant devra procéder au règlement de la redevance forfaitaire due au titre de l'exercice social considéré par échéances trimestrielles, au milieu de chaque trimestre d'activité que compte l'exercice, les paiements devant intervenir dans les délais prévus au paragraphe E ci-dessous.

Il lui est cependant possible d'opter pour un paiement par échéances mensuelles sous réserve qu'il s'engage à effectuer les règlements correspondants au moyen du prélèvement bancaire automatique.

V - MODALITÉS DE PERCEPTION (suite)

3. DISPOSITIONS PARTICULIERES

a) Dispositions particulières applicables aux nouveaux établissements

Par établissements nouveaux, il convient d'entendre non seulement les établissements nouvellement créés mais également les établissements exploités juridiquement par une nouvelle personne physique ou morale.

▪ Règle générale

Au cours du premier exercice social de ces établissements, les redevances provisionnelles mensuelles sont déterminées sur la base du compte prévisionnel d'exploitation générale communiqué par l'exploitant.

Ces redevances provisionnelles sont toutefois révisables, à la demande de l'une ou l'autre des parties, à l'issue du troisième mois d'exploitation, par référence au montant du chiffre d'affaires réalisé au cours du premier trimestre d'activité que l'exploitant s'engage à cet effet à déclarer à la SACEM.

Dans l'hypothèse où l'exploitant s'abstiendrait de fournir les éléments nécessaires au chiffrage des redevances provisionnelles, ces dernières seront évaluées par la SACEM, après lettre de rappel adressée sous pli recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans les 15 jours suivant son envoi, à partir des chiffres de recettes déclarés à l'administration fiscale dont elle aura pu avoir communication, ou, à défaut, en prenant pour base le double du montant de la redevance forfaitaire exigible pour un exercice social déterminée, considération prise des conditions d'exploitation de l'établissement, par référence à la grille de tarifs figurant au II. de l'annexe 2.

▪ Cas particulier

Lorsque la prévision de chiffre d'affaires établie dans le cadre du compte prévisionnel n'excède pas 300.000 Euros hors taxes et que la capacité d'accueil de l'établissement ne dépasse 120 personnes, les redevances provisionnelles mensuelles relatives au premier exercice d'activité peuvent être chiffrées à titre dérogatoire - si l'exploitant en exprime le souhait - en retenant comme seule base de calcul le montant de la redevance forfaitaire directement déterminée, considération prise de ses conditions d'exploitation, par référence à l'annexe 2.

b) Dispositions particulières concernant les établissements dits « saisonniers »

Par établissement saisonnier, il convient d'entendre les établissements exploités sur le territoire d'une localité connaissant une ou deux saison(s) touristique(s) et dont la durée d'ouverture peut être fractionnée et/ou inférieure à une année civile complète.

Pour ces établissements, la détermination du montant des redevances provisionnelles mensuelles ainsi que leur notification s'effectuent par référence à la période correspondant au nombre de mois effectifs d'exploitation.

D'un commun accord entre l'exploitant et la SACEM, le niveau des provisions peut par ailleurs être modulé selon les mois d'exploitation afin de faire correspondre au mieux le niveau de facturation des droits avec l'activité économique réelle de l'établissement.

c) Révision exceptionnelle du montant des redevances provisionnelles

Dans les cas où le chiffre d'affaires d'un établissement connaîtrait, sur une période d'au minimum trois mois consécutifs, une progression ou une diminution d'au moins 25% par rapport à la même période de l'exercice précédent, l'exploitant d'une part, la SACEM d'autre part, pourront revendiquer la révision en conséquence du montant des redevances provisionnelles mensuelles.

B. FOURNITURE DES DOCUMENTS NECESSAIRES AU CALCUL ET A LA REPARTITION DES REDEVANCES D'AUTEUR

1. REMISE DE L'ÉTAT DES RECETTES DE L'EXERCICE

a) Règle générale

Tout exploitant, quel que soit le régime de tarification dont il relève (redevance mixte ou forfait) s'engage à remettre :

- le 25 du mois suivant celui de la clôture de son exercice social, l'état des recettes, toutes taxes et service inclus, réalisées au cours dudit exercice écoulé, le cas échéant ventilées en fonction des différents types d'exploitation ou de nature de recettes.

b) Règles particulières concernant les établissements dits "saisonniers"

Pour ces exploitants, la fourniture de l'état des recettes, toutes taxes et service inclus, réalisées au cours de la saison, doit impérativement intervenir pour le 5 du mois suivant celui de la fin de la période d'exploitation saisonnière de l'établissement.

V - MODALITÉS DE PERCEPTION (suite)

2. REMISE DES PIÈCES A CARACTÈRE COMPTABLE OU FISCAL

a) Établissements ne remettant pas leur liasse fiscale

Les établissements, n'ayant pas opté pour la remise à la SACEM de leur liasse fiscale dans les conditions prévues au titre VI des présentes règles, doivent remettre à cette dernière, au plus tard dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice social :

- soit une attestation établie par un expert comptable certifiant le montant des recettes réalisées dans l'établissement auquel les présentes règles sont applicables,
- soit les copies de l'ensemble des déclarations se rapportant à l'exercice écoulé, certifiées conformes par un expert comptable, adressées à l'administration fiscale au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'aide des CA3(*), si l'exploitant est soumis au régime du réel normal ou a renoncé au régime simplifié de liquidation de la taxe sur le chiffre d'affaires, ou la copie, certifiée conforme par un expert comptable, de la déclaration de régularisation annuelle CA12(*) dans le cas où l'exploitant est soumis au régime du réel simplifié

Dans l'hypothèse où l'exploitant bénéficierait du régime de franchise en base de TVA et ne remettrait donc pas de CA3 ou de CA12(*) à l'administration fiscale, il devra en apporter la justification par la fourniture, le 15 avril suivant la fin de l'exercice social, d'une copie certifiée conforme par un expert comptable du formulaire 2042P(*) de sa déclaration annuelle de revenus ou de la déclaration 2031(*) s'il a opté pour le régime réel d'imposition normal ou simplifié.

(*) ou de tout autre document qui serait établi par l'administration compétente.

b) Règles particulières concernant les établissements dits « mixtes »

Par établissements mixtes, il convient d'entendre les établissements qui regroupent diverses formes d'exploitation pouvant donner lieu, soit à des recettes de même nature, soit à des recettes de nature différente et susceptibles ou non d'être comprises dans l'assiette de calcul des redevances d'auteur.

Les exploitants de ces établissements doivent fournir les mêmes documents que ceux mentionnés au paragraphe B. 1., ainsi que, le cas échéant, pour ceux n'ayant pas opté pour la remise à la SACEM de leur liasse fiscale, au paragraphe B. 2. a) ci-dessus, et dans les mêmes délais.

En outre, si les documents comptables et/ou fiscaux transmis (liasse fiscale ou copies des déclarations adressées à l'administration fiscale au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires) ne font pas apparaître les ventilations des différents chiffres d'affaires réalisés par genre d'exploitation et par nature de recettes, ces mêmes exploitants devront obligatoirement remettre à la SACEM, au plus tard dans les quatre mois suivant la clôture de chaque exercice social considéré, une attestation établie par un expert comptable certifiant le montant des recettes réalisées dans l'établissement auquel les présentes règles sont applicables.

A défaut d'expert comptable, la SACEM aura la faculté de demander une copie du livre-journal et/ou du "brouillard de caisse" tenu(s) au cours de l'exercice.

Dans cette hypothèse, l'exploitant tiendra également à la disposition de la SACEM pour une consultation par ses soins :

- les relevés de billetterie ainsi que les factures d'imprimeurs relatifs à cette billetterie, que l'exploitant est tenu de conserver à la disposition de l'administration fiscale,
- les bandes de contrôle des caisses enregistreuses que l'exploitant est tenu de conserver et de présenter à l'administration fiscale dans les conditions prévues notamment aux articles 290 quater du Code général des impôts et 96 B à 96 D de l'annexe III à ce Code.

3. REMISE DES PROGRAMMES (article L. 132-21 du Code de la propriété intellectuelle)

A l'exception des cas où la SACEM accepte de remplacer la fourniture des programmes par des relevés d'écoute - l'exploitant doit remettre pour le 25 de chaque mois au plus tard, les programmes des œuvres exécutées au cours du mois précédent, établis par séance avec indication des heures d'ouverture et de fermeture et portant l'indication pour chaque œuvre du nom de l'auteur et du compositeur.

Si des diffusions sont données à l'aide de programmes audiovisuels, l'exploitant doit fournir les éléments de documentation suivants :

- projections de films : titre des films et nom des producteurs,
- projections de diapogrammes : relevés des œuvres musicales constituant la bande sonore,
- projections de vidéogrammes : titre, nom du producteur original et nom du distributeur des vidéogrammes.

L'exploitant s'engage à prendre toutes dispositions pour que les programmes portent l'indication, pour chaque œuvre, du nom de l'auteur et du compositeur et, s'il y a lieu, de l'arrangeur. Ces programmes sont certifiés exacts par l'exploitant et par les musiciens ou le chef d'orchestre ou le sonorisateur.

V - MODALITÉS DE PERCEPTION (suite)

C. NON FOURNITURE DES DOCUMENTS NÉCESSAIRES AU CALCUL ET A LA RÉPARTITION DES REDEVANCES D'AUTEUR

1. NON REMISE DE L'ÉTAT DES RECETTES DE L'EXERCICE

A défaut de la remise de l'état des recettes de l'exercice dans les conditions stipulées au paragraphe B. 1. ci-dessus, l'exploitant devra, de plein droit et à titre de clause pénale, régler à la SACEM, une indemnité forfaitaire égale à 1 % par mois de retard entamé - sans pouvoir toutefois excéder au total 10 % - du montant de la redevance d'auteur toutes taxes comprises due, au titre de l'exercice social pour lequel la remise de l'état précité n'aura pas été effectuée, en application des conditions de tarification de base prévues, selon le cas, au titre II (redevance mixte) ou au titre IV (forfait) des présentes Règles générales d'autorisation et de tarification sans retenir les augmentations éventuelles de 10 % et 15 % mentionnées au 2) du titre II ou, le cas échéant, l'augmentation éventuelle de 15% visée au point 5. du titre IV, et ce, sans préjudice du droit de la SACEM d'exiger, éventuellement sous astreinte, la remise desdits documents devant les juridictions compétentes.

En outre, dans l'hypothèse où la SACEM constaterait que le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice social pour lequel les documents visés ci-dessus font défaut, est supérieur à 300.000 Euros hors taxes, elle supprimera de plein droit, avec effet du premier jour de l'exercice suivant, le bénéfice de la redevance d'auteur forfaitaire éventuellement appliquée, l'établissement étant alors de nouveau soumis au régime de la redevance mixte.

2. NON REMISE DES PIÈCES A CARACTÈRE COMPTABLE OU FISCAL

A défaut de la remise, dans les conditions stipulées au paragraphe B. 2. ci-dessus, d'une attestation établie par un expert comptable, certifiant le montant des recettes réalisées dans l'établissement auquel les présentes règles sont applicables, ou de l'ensemble des copies des déclarations, certifiées conformes par un expert comptable, adressées à l'administration fiscale au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires, l'exploitant devra, de plein droit et à titre de clause pénale, régler à la SACEM, une indemnité forfaitaire égale à 1 % par mois de retard entamé - sans pouvoir toutefois excéder au total 10 % - du montant de la redevance d'auteur toutes taxes comprises due, au titre de l'exercice social pour lequel la remise de l'attestation ou des déclarations précitées n'aura pas été effectuée, en application des conditions de tarification de base prévues, selon le cas, au titre II (redevance mixte) ou au titre IV (forfait) des présentes règles sans retenir les augmentations éventuelles de 10 % et 15 % mentionnées au 2) du titre II ou, le cas échéant, l'augmentation éventuelle de 15% visée au point 5. du titre IV, et ce, sans préjudice du droit de la SACEM d'exiger, éventuellement sous astreinte, la remise desdits documents devant les juridictions compétentes.

3. NON REMISE DES PROGRAMMES

A défaut de la remise des programmes dans les délais stipulés au paragraphe B. 3. ci-dessus, et sauf dans les cas où ceux-ci ne seraient pas réclamés par la SACEM en application du même paragraphe, l'exploitant devra, de plein droit et à titre de clause pénale, payer à la SACEM une indemnité forfaitaire au titre de chaque mois de retard égale à 10% du montant de la redevance d'auteur toutes taxes comprises - due en application des conditions de tarification de base prévues, selon le cas, au titre II (redevance mixte) ou au titre IV (forfait) des présentes règles sans retenir les augmentations éventuelles de 10 % et 15 % mentionnées au 2) du titre II ou, le cas échéant, l'augmentation éventuelle de 15% visée au point 5. du titre IV - divisée par le nombre de mois d'activité que compte l'exercice social, et ce, sans préjudice du droit de la SACEM d'exiger, éventuellement sous astreinte la remise de ces documents devant les juridictions compétentes.

4. PROGRAMMES INEXACTS

Au cas où le programme remis comprendrait des inexactitudes intentionnelles imputables à l'exploitant, celui-ci sera tenu, de plein droit et à titre de clause pénale, de payer à la SACEM une indemnité forfaitaire au titre de chaque mois correspondant égale à 10 % du montant de la redevance d'auteur toutes taxes comprises - due en application des conditions de tarification de base prévues, selon le cas, au titre II (redevance mixte) ou au titre IV (forfait) des présentes règles, sans retenir les augmentations éventuelles de 10 % et 15 % mentionnées au 2) du titre II ou, le cas échéant, l'augmentation éventuelle de 15% visée au point 5. du titre IV - divisée par le nombre de mois d'activité que compte l'exercice social.

D. MODALITÉS D'APPLICATION DES CLAUSES PÉNALES PRÉVUES AU PARAGRAPHE C.

Il est entendu que :

- d'une part les indemnités stipulées au paragraphe C. ci-dessus ne sauraient au total excéder 10 % du montant de la redevance d'auteur toutes taxes comprises due, au titre de l'exercice social considéré, en application des conditions de tarification de base prévues, selon le cas, au titre II (redevance mixte) ou au titre IV (forfait) des présentes règles sans retenir les augmentations éventuelles de 10 % et 15 % mentionnées au 2) du titre II ou, le cas échéant, l'augmentation éventuelle de 15% visée au point 5. du titre IV,
- d'autre part l'exploitant devra payer à la SACEM les indemnités stipulées au paragraphe C. ci-dessus indépendamment de l'indemnité qui pourrait être due en vertu du paragraphe F. ci-après.

V - MODALITÉS DE PERCEPTION (suite)

E. PAIEMENT DES REDEVANCES

L'exploitant devra procéder au règlement de la totalité des sommes dues par lui, notifiées selon les modalités définies au paragraphe A du titre V, en acquittant les notes de débit adressées par la SACEM dans les 23 jours suivant leur date d'émission.

F. NON-PAIEMENT DANS LES DÉLAIS

Le non-paiement des redevances exigibles en vertu des titres II, III, IV et V du présent document, dans le délai indiqué au paragraphe D. ci-dessus, entraînera l'application d'une pénalité calculée en multipliant la somme due (*) par trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'émission de la note de débit.

Le calcul de cette pénalité s'effectuera par périodes successives de 183 jours à compter de la date limite de paiement, étant entendu que la période de 183 jours au cours de laquelle le règlement interviendra sera considérée comme étant entièrement écoulée pour le calcul de ladite pénalité.

La pénalité afférente à la première période de 183 jours, c'est-à-dire celle suivant immédiatement la date à laquelle le paiement aurait dû intervenir, ne pourra jamais être inférieure à une somme représentant 10 % du montant des redevances exigibles (*), toutes taxes comprises.

(*) en application des conditions de tarification de base prévues, selon le cas, au titre II (redevance mixte) ou au titre IV (forfait) des présentes règles sans retenir les augmentations éventuelles de 10 % et 15 % mentionnées au 2) du titre II ou, le cas échéant, l'augmentation éventuelle de 15% visée au point 5. du titre IV.

G. TAXE A LA VALEUR AJOUTÉE

La redevance telle que déterminée aux titres II - III - IV et V du présent document doit être majorée de la TVA afférente calculée par application du taux en vigueur.

VI - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA REMISE DES DOCUMENTS COMPTABLES DE L'EXERCICE (LIASSE FISCALE)

Tout exploitant, souhaitant bénéficier des taux et parts forfaitaires de base visés au titre II - 1) ci-dessus et dans l'annexe 1 aux présentes Règles générales d'autorisation et de tarification, doit s'engager à remettre à la SACEM, à l'issue de chaque exercice social considéré, et dans les mêmes délais que ceux fixés par l'administration fiscale pour ce qui la concerne, les copies des déclarations, certifiées conformes par un expert comptable, au titre des "bénéfices industriels et commerciaux", faites dans le cadre soit de "l'impôt sur le revenu", soit de "l'impôt sur les sociétés" selon les cas, à savoir :

- Pour les personnes physiques ainsi que les sociétés de personnes (EURL, SCS, SNC), les GIE et les SARL familiales ayant opté pour le régime de l'impôt sur le revenu :

— Régime du réel simplifié :

- Etats 2031

(et 2031 bis pour ce qui concerne les sociétés)

- Etats 2033 AN, BN, CN et DN

— Régime du réel normal :

- Etats 2031

(et 2031 bis pour ce qui concerne les sociétés)

- Etats 2050 à 2059 AN, BN, CN et DN

- Pour les sociétés de capitaux (SA, SARL, SCA), ainsi que les sociétés de personnes ayant opté pour le régime de l'impôt sur les sociétés :

— Régime du réel simplifié :

- Etats 2065

- Etats 2033 AN, BN, CN et DN

— Régime du réel normal :

- Etats 2065

- Etats 2050 à 2059 AN, BN, CN et DN.

Compte tenu de son caractère optionnel, cet engagement doit obligatoirement être souscrit par écrit lors de la signature du Contrat général de représentation par l'exploitant.

Il demeurera valable tant que l'exploitant n'aura pas notifié à la SACEM, par un nouvel écrit, sa volonté d'y mettre un terme, étant entendu que cette dénonciation devra intervenir dans un délai de 30 jours minimum avant la date d'expiration de l'exercice social en cours de l'exploitant et ne produira ses effets qu'à compter du premier jour de l'exercice suivant. A partir de cette date, le calcul de la redevance mixte, visée au titre II ci-dessus, s'effectuera par application du taux et de la part forfaitaire de base prévus au titre II - 1) ci-dessus et dans l'annexe 1 aux présentes règles, augmentés de 10 %, sans préjudice de l'augmentation de 15% applicable si l'exploitant n'adhère pas à un organisme professionnel signataire d'un protocole d'accord avec la SACEM.

VI - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA REMISE DES DOCUMENTS COMPTABLES DE L'EXERCICE (LIASSE FISCALE) (suite)

Il est par ailleurs entendu que, dans l'hypothèse où l'exploitant ne remettrait pas les documents énoncés ci-dessus dans les délais prévus :

- la redevance mixte relative à l'exercice social auquel se rapportent ces documents manquants sera recalculée - après simple mise en demeure adressée par la SACEM sous pli recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans les 15 jours suivant son envoi - en faisant application du taux et de la part forfaitaire de base prévus au titre II - 1) ci-dessus et dans l'annexe 1 aux présentes règles, augmentés de 10 %, sans préjudice de l'augmentation de 15% applicable si l'exploitant n'adhère pas à un organisme professionnel signataire d'un protocole d'accord avec la SACEM. En outre, dans le cas où l'exploitant relèverait du régime forfaitaire au titre de l'exercice social en cours, ce nouveau chiffrage de la redevance mixte entraînera, le cas échéant, le réajustement en conséquence du montant du forfait établi par référence à celle-ci, conformément aux dispositions du titre IV
- l'engagement souscrit en vertu du présent titre se trouvera résilié de plein droit avec effet du premier jour de l'exercice social suivant.

VII - CAS PARTICULIERS DES ETABLISSEMENTS AVEC PLURALITE D'ACTIVITES ET/OU DE NATURE DE RECETTES

A. Cas particuliers des bars avec activité mixte

1. Dans l'hypothèse où un exploitant de bar justifierait, sur le fondement de l'existence objective de conditions matérielles d'exercice de son activité différentes selon les jours d'ouverture, que les diffusions musicales attractives dansantes données majoritairement à l'aide de musique enregistrée dans son établissement ne concerne pas l'ensemble de sa période d'exploitation, et qu'il procède exclusivement certains jours à des auditions musicales d'ambiance, le régime d'autorisation suivant lui sera applicable :

- a) Dans le cas où l'animation musicale attractive avec faculté de danse constituerait économiquement l'exploitation dominante de l'établissement, l'exploitant relèvera en principe, pour l'ensemble de son activité, d'une autorisation unique établie sur la base des dispositions prévues dans le cadre des présentes règles.

Cependant, l'exploitant conserve la faculté de refuser l'application des dispositions précitées. Dans une telle occurrence, la SACEM lui délivrera alors des autorisations distinctes :

- d'une part au titre des diffusions musicales d'ambiance données, à titre exclusif ou non dans l'établissement, en application du barème forfaitaire correspondant,
- d'autre part au titre de son activité dansante en application, soit du taux de 4,39% (*) sur une assiette constituée par la totalité des recettes hors taxes (**) - à l'exclusion de la pratique de tout abattement - réalisées à l'occasion des séances considérées, soit si les recettes hors TVA (***) n'excèdent pas à 300.000 Euros, du régime forfaitaire de calcul de la redevance déterminée, considération prise de ses conditions d'exploitation, par référence à l'annexe 2 jointe au présent document.

- b) Dans le cas où l'animation musicale attractive avec faculté de danse ne constituerait pas économiquement la part dominante de l'activité de l'établissement, l'exploitant se verra délivrer automatiquement des autorisations distinctes au titre de chaque type de diffusions dans les conditions énoncées au 2^{ème} alinéa et suivants du a) ci-dessus.

2. Par ailleurs, il est entendu que lorsqu'un établissement répondant aux critères de définition exposés au titre I des présentes règles assure également une exploitation sous forme de bar ou de restaurant traditionnel en journée, en dehors de toute diffusion de musique attractive ou d'ambiance, les recettes générées dans le cadre de cette activité doivent être exclues de l'assiette de calcul de la redevance qui lui est applicable au titre de son activité dansante.

(*) : *taux de base réservé aux exploitants adhérant à un groupement professionnel signataire d'un accord avec la SACEM et acceptant de remettre leur liasse fiscale à l'issue de chaque exercice social*

(**) : *ou les recettes estimées contradictoirement avec l'exploitant dans le cas exceptionnel où le chiffre d'affaires généré au titre des seules séances dansantes ne pourrait être circonscrit avec précision*

VII - CAS PARTICULIERS DES ETABLISSEMENTS AVEC PLURALITE D'ACTIVITES ET/OU DE NATURE DE RECETTES (suite)

B. Cas particuliers des établissements de danse réalisant des recettes consommations et restauration

Lorsqu'un établissement, relevant de la catégorie des discothèques et bars dansants en vertu des dispositions énoncées dans le titre I ci-dessus, propose également des séances de dîners dansants ou dîners spectacles, il convient d'isoler les recettes « restauration » réalisées à ce titre des autres recettes de l'établissement (*) et de leur appliquer les conditions prévues par les règles générales d'autorisation et de tarification de la SACEM intitulées « Etablissements où il est d'usage de consommer, laissant danser la clientèle autres que discothèques et bars dansants ou présentant un spectacle de type : restaurant dansant, restaurant avec attractions, dancing, café-concert, cabaret ».

La même règle doit en principe prévaloir lorsqu'un service de restauration est assuré dans la salle même où se déroule simultanément l'exploitation de type discothèque ou dans une salle distincte - ne comportant pas d'animations musicales attractives propres - mais communiquant librement avec le reste de l'établissement.

Cependant, dans ces deux derniers cas de figure, lorsque les horaires d'exercice de l'activité de restaurant s'inscrivent pour partie en dehors de ceux de l'exploitation dansante, et ce en l'absence de toute animation musicale attractive propre pendant le laps de temps considéré, l'assiette de calcul de la redevance d'auteur assise sur les recettes provenant de la vente de la restauration doit faire l'objet d'un abattement tenant compte du décalage temporel existant entre les deux activités.

Enfin, toujours dans les deux cas précités, il est entendu que les recettes « restauration » doivent être entièrement exclues de l'assiette de la redevance d'auteur, lorsque les horaires pratiqués au titre du service de restauration, assuré sans animation attractive d'aucune sorte, diffèrent totalement de ceux de l'exploitation de la discothèque ou que les clients dînant dans une salle distincte - ne donnant pas lieu à des diffusions musicales attractives propres - ne peuvent accéder librement aux séances dansantes proposées dans l'établissement.

() dans l'hypothèse où l'exploitant se trouverait dans l'impossibilité d'isoler les recettes provenant de la vente de la restauration des autres recettes réalisées dans l'établissement, la ventilation des recettes selon leur nature ferait alors l'objet d'une évaluation contradictoire, étant entendu que dans un tel cas le taux de 4,39% (taux de base réservé aux exploitants adhérant à un groupement professionnel signataire d'un accord avec la SACEM et acceptant de remettre leur liasse fiscale à l'issue de chaque exercice social) s'appliquerait sur une assiette estimée correspondant à la totalité des recettes hors taxes et hors recettes provenant de la restauration, à l'exclusion de la pratique de tout abattement.*

VIII - ACTION EN FAVEUR DE LA MUSIQUE VIVANTE (régime de la proportionnalité aux recettes avec part forfaitaire)

Afin de favoriser la pratique de la musique vivante, la SACEM accorde des conditions spécifiques aux exploitants relevant du régime de la proportionnalité aux recettes aménagée sous forme de redevance mixte, qui procèdent dans leurs établissements à des exécutions musicales, d'une durée supérieure à la moitié de la durée de la séance, données par des chanteurs, des musiciens ou des orchestres, à l'exclusion des attractions visuelles accompagnées de bandes magnétiques, des animations effectuées au moyen du procédé dit "karaoké" et des animations de toute nature proposées par les disc-jockeys.

Ces conditions spécifiques consistent en un abattement de 10 % - pratiqué à l'issue de l'exercice social de l'exploitant après remise de l'état des recettes dudit exercice - sur l'assiette des redevances telle que définie au titre III des présentes Règles générales d'autorisation et de tarification, pour chaque séance au cours de laquelle les exécutions musicales données par des chanteurs, des musiciens ou des orchestres représentent plus de la moitié de la durée totale de la séance.

Pour pouvoir bénéficier de ces conditions spécifiques, les exploitants concernés doivent communiquer à la SACEM pour chacune des séances considérées :

- à l'issue de chaque mois, dans les délais prévus au paragraphe B - 3) du titre V, les relevés des œuvres exécutées par les interprètes et les musiciens avec indication de la durée de leurs prestations. A cet effet, des imprimés "programme" seront remis aux exploitants lors de la signature du Contrat général de représentation,
- dans le cadre de la remise de l'état des recettes de l'exercice, le montant des recettes, toutes taxes et service compris, correspondantes.

REGIME GENERAL DE TARIFICATION APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS DE DANSE DE TYPE DISCOTHEQUE ET BAR DANSANT

REDEVANCE MIXTE

1) Part proportionnelle :

Application du taux de base ^(a) de 4,39 % sur une assiette retenue à hauteur de 65 % du montant total des recettes réalisées, hors TVA et hors recettes « vestiaire ».

2) Part forfaitaire de base (a) « musique d'ambiance » applicable pour un exercice social d'exploitation :

En Euros Hors Taxes

Capacité d'accueil (b)	Jusqu'à 52 jours d'exploitation par exercice (c)	Jusqu'à 104 jours d'exploitation par exercice (c)	Jusqu'à 156 jours d'exploitation par exercice (c)	Jusqu'à 208 jours d'exploitation par exercice (c)	Au-delà de 208 jours d'exploitation par exercice (c)
1-100	290 €	382 €	579 €	764 €	870 €
101-200	580 €	764 €	1 158 €	1 528 €	1 740 €
201-300	870 €	1 146 €	1 737 €	2 292 €	2 610 €
301-400	1 102 €	1 452 €	2 200 €	2 903 €	3 306 €
401-500	1 378 €	1 815 €	2 750 €	3 629 €	4 133 €
501-600	1 653 €	2 177 €	3 300 €	4 355 €	4 959 €
601-700	1 929 €	2 540 €	3 850 €	5 081 €	5 786 €
701-800	2 088 €	2 750 €	4 169 €	5 501 €	6 264 €
801-900	2 349 €	3 094 €	4 690 €	6 188 €	7 047 €
901-1000	2 610 €	3 438 €	5 211 €	6 876 €	7 830 €
1001-1100	2 871 €	3 782 €	5 732 €	7 564 €	8 613 €
1101-1200	3 132 €	4 126 €	6 253 €	8 251 €	9 396 €
1201-1300	3 393 €	4 469 €	6 774 €	8 939 €	10 179 €
1301-1400	3 654 €	4 813 €	7 295 €	9 626 €	10 962 €
1401-1500	3 698 €	4 871 €	7 382 €	9 741 €	11 093 €
1501-1600	3 712 €	4 890 €	7 411 €	9 779 €	11 136 €
1601-1700	3 944 €	5 195 €	7 874 €	10 390 €	11 832 €
1701-1800	4 176 €	5 501 €	8 338 €	11 002 €	12 528 €
1801-1900	4 408 €	5 806 €	8 801 €	11 613 €	13 224 €
1901-2000	4 640 €	6 112 €	9 264 €	12 224 €	13 920 €
Au-delà de 2000 personnes, majoration par tranche de 100 personnes de	232 €	306 €	463 €	611 €	696 €

Plafonnement du montant de la part forfaitaire

Le montant de la part forfaitaire, calculée selon les modalités définies ci-dessus, ne peut en aucun cas dépasser un plafond égal à 1,10 % ^(a) du chiffre d'affaires hors taxes de l'établissement au titre de l'exercice considéré.

(a) *Conditions financières d'autorisation applicables aux exploitants adhérant à un groupement professionnel signataire d'un accord avec la SACEM et acceptant de remettre leur liasse fiscale à l'issue de chaque exercice social.*

(b) *Par capacité d'accueil, il convient d'entendre l'effectif maximal du public autorisé dans l'établissement en application des dispositions du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public approuvé par arrêté du 25 juin 1980 modifié.*

Dans l'hypothèse où cette information ferait défaut, la capacité d'accueil sera déterminée par référence à la superficie de l'établissement à raison de 4 personnes pour 3 mètres carrés de la surface totale, déduction faite des aménagements fixes autres que les tables et les sièges.

(c) *Il convient de comptabiliser les jours normaux d'ouverture s'inscrivant dans le cadre de l'exploitation habituelle de l'établissement, à l'exclusion des jours d'ouverture exceptionnelle (ex : veilles et jours de fêtes) intervenant hors du cadre précité.*

REGIME FORFAITAIRE OPTIONNEL
applicable pour un exercice social d'exploitation aux

ETABLISSEMENTS DE DANSE DE TYPE DISCOTHEQUE ET BAR DANSANT
dont le chiffre d'affaires n'excède pas 300 000 Euros hors taxes

I. Exploitations dont le chiffre d'affaires n'excède pas 152 449 Euros hors taxes

Forfaits de base

EXPLOITATION	CAPACITE D'ACCUEIL	CONSOMMATION				
		JUSQU'A 3,00 €	JUSQU'A 4,50€	JUSQU'A 6,00 €	JUSQU'A 7,50 €	JUSQU'A 9,00€
	Jusqu'à 30	79,56	119,22	159,14	198,79	238,71
	Jusqu'à 60	143,21	214,60	286,45	357,82	429,68
	Jusqu'à 90	214,81	321,89	429,68	536,73	644,52
	Jusqu'à 120	286,42	429,19	572,90	715,64	859,36
	Jusqu'à 150	358,02	536,49	716,13	894,56	1 074,20
	Jusqu'à 180	429,62	643,79	859,36	1 073,47	1 289,03
	Jusqu'à 210	501,23	751,09	1 002,58	1 252,38	1 503,87
	Jusqu'à 240	572,83	858,38	1 145,81	1 431,29	1 718,71
	Jusqu'à 270	608,63	912,03	1 217,42	1 520,74	1 826,13
	Jusqu'à 300	676,26	1 013,37	1 352,69	1 689,72	2 029,04

II. Exploitations dont le chiffre d'affaires est compris entre 152 450 et 300 000 Euros hors taxes

Forfaits de base

EXPLOITATION	CAPACITE D'ACCUEIL	CONSOMMATION				
		JUSQU'A 3,00€	JUSQU'A 4,50 €	JUSQU'A 6,00 €	JUSQU'A 7,50 €	JUSQU'A 9,00 €
JUSQU'A 52 JOURS PAR EXERCICE SOCIAL	Jusqu'à 30	159,12	238,44	318,28	397,58	477,42
	Jusqu'à 60	286,41	429,19	572,90	715,64	859,36
	Jusqu'à 90	429,62	643,79	859,36	1 073,47	1 289,03
	Jusqu'à 120	572,83	858,38	1 145,81	1 431,29	1 718,71
	Jusqu'à 150	716,04	1 072,98	1 432,26	1 789,11	2 148,39
	Jusqu'à 180	859,24	1 287,58	1 718,71	2 146,93	2 578,07
	Jusqu'à 210	1 002,45	1 502,17	2 005,16	2 504,75	3 007,75
	Jusqu'à 240	1 145,66	1 716,77	2 291,62	2 862,58	3 437,42
	Jusqu'à 270	1 217,26	1 824,07	2 434,84	3 041,49	3 652,26
	Jusqu'à 300	1 352,52	2 026,74	2 705,38	3 379,43	4 058,07

III. Dispositions communes

a) Prix de la consommation avec alcool vendue dans l'établissement

Il convient de se référer au prix toutes taxes comprises, service inclus, de la consommation courante avec alcool type whisky servie sur table.

b) Capacité d'accueil de l'établissement

Par capacité d'accueil, il convient d'entendre l'effectif maximal du public autorisé dans l'établissement en application des dispositions du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public approuvé par arrêté du 25 juin 1980 modifié.

Dans l'hypothèse où cette information ferait défaut, la capacité d'accueil sera déterminée par référence à la superficie de l'établissement à raison de 4 personnes pour 3 mètres carrés de la surface totale, déduction faite des aménagements fixes autres que les tables et les sièges.

c) Nombre de jours d'ouverture par exercice social

Dans le cas où l'exploitation est supérieure à 52 jours par exercice social, les forfaits sont calculés comme suit :

▪ Jusqu'à 104 jours d'ouverture par exercice social	Forfait pour 52 jours x 1,32
▪ Jusqu'à 156 jours d'ouverture par exercice social	Forfait pour 52 jours x 2
▪ Jusqu'à 208 jours d'ouverture par exercice social	Forfait pour 52 jours x 2,64
▪ A partir de 209 jours	Forfait pour 52 jours x 4

Au-delà de 300 personnes, effectuer une règle de 3 en arrondissant par tranche de 30 personnes

Au-delà de 9,00 Euros, effectuer une règle de 3 en arrondissant par tranche de 1,50 Euros

Les forfaits figurant ci-dessus incluent la faculté d'utilisation de reproductions mécaniques licites. Ils n'ont donc pas à être majorés à ce titre.

DOCUMENT N°2

Règles générales d'autorisation et de tarification

Établissements où il est d'usage de consommer, laissant danser la clientèle
autres que discothèques et bars dansants ou présentant un spectacle de
type : restaurant dansant, restaurant avec attractions, dancing, café-
concert, cabaret

sacem_f

Les exploitants qui utilisent de manière habituelle les œuvres du répertoire de la SACEM dans leurs établissements doivent conclure un Contrat général de représentation qui précise les conditions auxquelles l'autorisation leur est délivrée par l'organisme professionnel d'auteurs conformément aux articles L. 122-4 et L. 132-18 du Code de la propriété intellectuelle.

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux établissements où il est d'usage de consommer, laissant danser la clientèle autres que discothèques et bars dansants ou présentant un spectacle de type restaurant dansant, restaurant avec attractions, dancing, café-concert, cabaret, qui présentent des animations musicales à caractère attractif.

I. Il est entendu en premier lieu que les auditions musicales revêtent ipso facto un caractère attractif dans l'un des deux cas suivants :

1) Pratique de la danse par la clientèle - la notion de danse correspondant au simple fait de se mouvoir avec rythme en accord avec une musique - y compris en l'absence d'éléments matériels tels que piste de danse, éclairages, vestiaire et quels que soient l'importance du matériel de sonorisation, le niveau effectif des prix pratiqués, les modalités d'accès à l'établissement ou encore les horaires de fermeture.

Dans le cadre de l'application de ce principe général dont la portée ne se limite pas à l'énumération qui suit, sera présumée dansante - sauf preuve contraire éventuelle fondée obligatoirement sur des éléments objectifs opposables aux tiers - l'activité de tout établissement :

- offrant à sa clientèle la faculté de danser à travers la présence d'une piste de danse ou d'un simple espace manifestement aménagé à cet effet dès lors que, dans ce dernier cas, ledit établissement procède à des diffusions musicales à un niveau sonore élevé visant à inciter le public à danser,
- et/ou relevant selon la nature de son exploitation d'un classement de type « P » en vertu du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) approuvé par arrêté du 25 juin 1980 modifié.

2) Concerts ou spectacles de toute nature donnés sous la forme d'une représentation, par des musiciens, des artistes ou des disc-jockeys assurant une prestation de mixage en direct communément dénommés "disc-jockeys remixeurs", à l'intention d'un public venant dans le but d'y assister.

II. Indépendamment des deux cas de figure exposés ci-dessus, les auditions sont également réputées attractives si elles répondent aux critères objectifs énumérés ci-après, qui se ventilent en deux catégories :

a) Critères autonomes

Le caractère attractif des auditions est établi par l'un des critères suivants :

- Utilisation pour les prestations des musiciens, des disc-jockeys ou artistes :
 - soit d'une structure scénique,
 - soit d'un ensemble d'appareils et d'accessoires divers visuels (tels que des projecteurs) ou acoustiques (tels que des enceintes, une table de mixage, un pré-amplificateur, un amplificateur) dont l'usage permet d'attirer l'attention du public vers l'emplacement où ils se produisent.
- Existence d'une communication entre les musiciens et le public concrétisée par :
 - une animation réelle proposée par le ou les musiciens (mise en scène accompagnant la prestation musicale – annonces intervenant régulièrement entre chaque interprétation – incitations à chanter ou à taper dans les mains adressées à la clientèle – exécutions données de table en table en vue de personnaliser le service rendu par la musique, à l'exception toutefois de celles susceptibles d'être assurées, à leur propre initiative, par des musiciens ambulants non rémunérés),
 - et/ou la participation active et permanente de nombreux spectateurs (applaudissements fournis et fréquents – demandes répétées ou coutumières d'œuvres spécifiques – chants ou battements de mains du public).
- Publicité par tous moyens (presse, radio, affiches, prospectus, internet...) orientée sur les attractions musicales proposées à la clientèle. Par publicité, il convient d'entendre toute information sur l'exploitation diffusée à l'intention du public dans un but commercial.

b) Critères cumulatifs

Les deux critères ci-après n'ont, à titre individuel, qu'une valeur d'indice et doivent donc obligatoirement se cumuler pour conférer aux auditions musicales un caractère attractif :

- augmentation des prix habituellement pratiqués du fait de l'existence des diffusions musicales,
- dépense artistique significative.

I – REGIME GENERAL DE TARIFICATION - REDEVANCE PROPORTIONNELLE

1) MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE PROPORTIONNELLE

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification concernent des établissements de nature différente pratiquant des modalités d'exploitation qui peuvent être elles-mêmes très diverses.

Ces établissements acquittent une redevance proportionnelle assise sur une assiette dont la définition est donnée au titre II ci-dessous.

Pour faciliter la lecture de ce document, les taux qui leur sont applicables - sous réserve que soient respectées les conditions indiquées aux points a) et b) du 2) ci-après - sont regroupés dans les deux annexes suivantes qui seront remises aux exploitants concernés :

- Annexe 1 : "taux applicables aux restaurants dansants (avec ou sans attractions), aux cabarets, dancings, cafés-concerts et établissements assimilés, établissements de danse autres que discothèques et bars dansants».
- Annexe 2 : "taux applicables aux cabarets d'auteurs, établissements présentant une revue, établissements présentant un spectacle ou donnant des concerts, à l'exclusion de toute faculté de danser pour la clientèle, et dont la recette principale est constituée par la restauration".

Il est précisé par ailleurs que les taux applicables aux recettes réalisées par la vente de consommations ou de restauration, tels que définis dans les annexes 1 et 2 précitées, comportent une réduction de 13 % par rapport aux taux usuels de la SACEM se rapportant aux dites recettes. Cette réduction a été pratiquée considération prise du fait que les établissements concernés par les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification emploient généralement du personnel en contact avec la clientèle, de telle sorte que leurs recettes provenant de la vente de consommations ou de restauration intègrent une part de service, estimée en moyenne à <13 % compte tenu de la pratique d'une majoration moyenne pour service de 15 %.

2) CONDITIONS D'APPLICATION DES TAUX DE BASE

Il est spécifié que les pourcentages, tels qu'énumérés dans les annexes 1 et 2, constituent les taux de base applicables à tout exploitant d'un établissement de danse et de spectacles où il est d'usage de consommer, relevant des présentes règles, sous réserve :

- d'une part, que l'exploitant soit titulaire d'un Contrat général de représentation déterminant ses rapports particuliers avec la SACEM,
- d'autre part, qu'il satisfasse aux deux conditions cumulatives suivantes :
 - a) L'exploitant s'engage à remettre à la SACEM l'ensemble des documents comptables visés au titre V des présentes règles, dans les conditions énoncées par ces dispositions.

Dans l'hypothèse où l'exploitant ne souscrit pas cet engagement, ou ne le respecte pas, les pourcentages qui lui sont applicables sont ceux prévus dans les annexes 1 et 2, augmentés de 10 %.

- b) L'exploitant est affilié à l'un des organismes professionnels représentatifs des établissements de danse et de spectacles où il est d'usage de consommer, signataires d'un protocole d'accord avec la SACEM.

Dans l'hypothèse où l'exploitant n'adhère pas à l'un des organismes professionnels précités, les taux qui lui sont applicables sont ceux prévus dans les annexes 1 et 2, augmentés de 15 %.

Il est entendu que, dans le cas où l'exploitant n'a opté pour aucune des conditions énoncées aux points a) et b) ci-dessus, les taux mentionnés dans les annexes 1 et 2 sont augmentés successivement de 10 % et 15 %.

II - ASSIETTE DE LA REDEVANCE PROPORTIONNELLE

L'assiette de calcul de la redevance proportionnelle est constituée par :

- a) la totalité des recettes, toutes taxes et service inclus, produites par la vente des titres d'accès,
- b) la totalité des autres recettes, toutes taxes et service inclus, notamment consommations sur table ou au bar, buffet, restauration, vente de billets de tombola ne conditionnant pas l'accès à la séance, vente de programmes et d'une manière générale toutes recettes perçues en contrepartie de la fourniture d'un service ou de la vente d'un produit auprès du public, à l'exception du vestiaire et des recettes provenant de la vente de restauration légère (sandwiches, croissants...) ou de confiserie, sous la stricte réserve que l'exploitant soit en mesure de justifier que les produits correspondants sont destinés à être consommés à l'extérieur de l'établissement (régime fiscal de la vente « à emporter ») ou sur place mais dans un espace de l'établissement implanté en dehors du périmètre couvrant les animations musicales à caractère attractif et ne donnant pas lieu à des diffusions musicales attractives propres

déduction faite de la TVA afférente calculée par application des taux en vigueur.

Cette déduction constitue la contrepartie des engagements de remise des documents comptables et/ou fiscaux souscrits par les exploitants en vertu du titre V, ou, à défaut, du paragraphe B -2) du titre IV des présentes règles.

En raison des contraintes commerciales qui s'imposent à la catégorie d'établissements visés par les présentes règles, les invitations ou places gratuites, les consommations et/ou les repas offerts, ne seront réintégrés dans l'assiette des redevances au prix moyen des entrées, des consommations ou des repas que lorsqu'ils excéderont respectivement 10 % du nombre des entrées payantes ou 15 % des recettes "consommations" ou "restauration".

Les délais invoqués par l'exploitant dans le recouvrement des créances qu'il possède à l'encontre de sa clientèle ne sont pas opposables à la SACEM : celles-ci sont incluses dans la recette de la séance qui en est la cause.

III- REGIME FORFAITAIRE OPTIONNEL

Les établissements, objet des présentes règles, dont le chiffre d'affaires réalisé dans le cadre du dernier exercice social écoulé n'excède pas 300.000 Euros hors taxes relèvent, au titre de leur nouvel exercice social en cours, du régime forfaitaire pour le calcul des redevances d'auteur qui leur sont applicables, sauf demande expresse contraire de leur part selon les modalités énoncées au point 6 ci-dessous.

Pour faciliter la lecture de ce document, les montants des redevances forfaitaires applicables à ces établissements sont repris dans l'annexe 3 "Régime forfaitaire optionnel applicable pour un exercice social d'exploitation aux établissements où il est d'usage de consommer, laissant danser la clientèle ou présentant un spectacle de type : restaurant dansant, restaurant avec attractions, dancing, café-concert, cabaret dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 300.000 Euros hors taxes » qui sera remise aux exploitants concernés.

Bien que la SACEM se soit attachée à ce que les niveaux des redevances forfaitaires mentionnées dans l'annexe 3 soient globalement conformes à l'économie moyenne des établissements concernés, il a été décidé, dans le souci d'éviter toute écart important entre les chiffreages respectifs découlant des deux régimes de tarification prévus par les présentes règles, que le montant du forfait applicable à tout exploitant ne pourra être ni inférieur ni supérieur :

- de plus de 15 % à la redevance proportionnelle, visée au titre I, se rapportant à l'exercice écoulé, dans le cas où le chiffre d'affaires réalisé par l'établissement n'excède pas 152.449 Euros hors taxes,
- de plus de 10 % à la redevance proportionnelle, visée au titre I, se rapportant à l'exercice écoulé, dans l'hypothèse où le chiffre d'affaires réalisé par l'établissement est compris entre 152.450 et 300.000 Euros hors taxes.

Il est par ailleurs précisé que :

1. Le bénéfice du forfait est attaché à la personne physique ou morale responsable juridiquement de l'établissement au jour de la signature du contrat général de représentation et ne pourra en conséquence être transféré, ni en cas de changement de la personne physique ou morale juridiquement responsable, ni à un autre établissement
2. L'exercice social écoulé doit correspondre à un exercice complet d'activité,
3. Les établissements nouveaux ne peuvent pas bénéficier du régime forfaitaire lors de leur premier exercice social d'activité,

III- REGIME FORFAITAIRE OPTIONNEL (suite)

4. Les montants forfaitaires figurant dans l'annexe 3 sont annuels et sont fonction du nombre de jours d'exploitation au cours d'un exercice social, du prix de la consommation courante avec alcool de type whisky et de la capacité d'accueil de l'établissement justifiée à l'aide des documents administratifs appropriés que l'exploitant s'engage à remettre à la SACEM
5. les montants forfaitaires, tels que visés dans l'annexe 3, sont applicables à tout exploitant d'un établissement de danse et de spectacles où il est d'usage de consommer, relevant des présentes règles, sous réserve que l'exploitant ait valablement justifié de son affiliation à l'un des organismes professionnels représentatifs des établissements de danse et de spectacles où il est d'usage de consommer, signataires d'un protocole d'accord avec la SACEM.

Dans l'hypothèse où l'exploitant n'adhère pas à l'un des organismes professionnels précités, les forfaits qui lui sont applicables sont ceux prévus dans l'annexe 3, augmentés de 15 %,

6. Tout exploitant, réalisant en fin d'exercice un chiffre d'affaires lui permettant de relever pour l'exercice suivant du régime forfaitaire, conserve cependant la possibilité d'opter, au titre du nouvel exercice, pour l'application du régime général de tarification correspondant à la réclamation de la redevance proportionnelle visée au titre I ci-dessus. Dans une telle hypothèse, l'exploitant devra notifier expressément son choix à la SACEM en retournant, dans les quinze jours suivant sa date d'envoi, l'imprimé prévu à cet effet que lui aura adressé cette dernière. En l'absence de réponse dans le délai précité, l'exploitant sera réputé avoir opté définitivement pour la mise en œuvre du régime forfaitaire.
7. Le régime de tarification choisi par l'exploitant s'applique de manière irrévocable au titre du nouvel exercice social en cours, et ce quel que soit le montant du chiffre d'affaires hors taxes qui sera réalisé à l'issue de celui-ci,
8. Enfin, le montant du forfait, déterminé pour un exercice donné dans les conditions définies dans le présent titre, est une somme fixe qui n'est pas susceptible d'être révisée, sauf dans les cas visés aux deux alinéas ci-dessous.

Dans le cas exceptionnel où l'exploitation connaîtrait un bouleversement radical de ses conditions d'exploitation sur une période d'au minimum trois mois consécutifs, concrétisée par une diminution très significative de son chiffre d'affaires, le montant du forfait normalement applicable au titre de l'exercice considéré pourra faire l'objet, à titre exceptionnel, d'une réduction sur la base des chiffres de recettes correspondants - étayés par les justificatifs comptables appropriés - que l'exploitant s'engage à communiquer.

De même, la SACEM acceptera de reconsidérer le montant de la redevance forfaitaire relative à l'exercice en cours en cas de suspension provisoire de l'activité de l'établissement pendant une durée cumulée d'au minimum un mois sur l'exercice imputable à un cas de force majeure tel que décision de fermeture administrative, sinistre (inondation, incendie)... Il est convenu, qu'en une telle occurrence, la révision éventuellement consentie sera établie au prorata temporis de la durée de suspension d'activité par rapport à la durée totale d'exploitation (annuelle ou saisonnière).

IV - MODALITÉS DE PERCEPTION

Les établissements, objet des présentes règles, relèvent de modalités de perception différant selon, d'une part la nature principale des diffusions musicales attractives auxquelles ils procèdent - la distinction s'opérant entre les établissements développant une activité exclusive ou dominante de concerts et spectacles et ceux proposant à titre d'activité unique ou principale des séances dansantes -, d'autre part le régime de tarification qui leur est applicable (redevance proportionnelle ou forfait).

A. PROCEDURE DE REGLEMENT DES REDEVANCES

1. Etablissements de concerts et de spectacles (café-concert, établissement présentant une revue,....) relevant du régime de la redevance proportionnelle

Ces établissements doivent procéder, à l'issue de chaque mois après remise de l'état des recettes visé au paragraphe B. 1. ci-dessous, au règlement de la redevance d'auteur proportionnelle due au titre du mois écoulé dans les délais prévus au paragraphe G. du présent titre.

2. Etablissements de danse (restaurant dansant, dancing...) relevant du régime de la redevance proportionnelle

a) Redevances provisionnelles

A compter de chaque nouvel exercice social, l'exploitant acquitte dans les délais prévus au paragraphe G. ci-dessous une redevance provisionnelle mensuelle d'un montant égal à $1/12^{\text{ème}}$ du montant de la redevance proportionnelle effectivement due au titre de l'exercice écoulé.

En début d'année civile, ou au début de l'exercice social pour les exploitations dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile, la SACEM fait connaître par écrit à l'exploitant le montant de la redevance provisionnelle mensuelle qu'il devra régler au cours du nouvel exercice en cours.

IV - MODALITÉS DE PERCEPTION (suite)

Il est entendu, qu'en cas d'absence de remise de l'état des recettes de l'exercice visé au paragraphe B. 2. ci-dessous, la SACEM sera valablement habilitée à chiffrer, jusqu'à nouvel ordre, les provisions mensuelles sur la base du dernier chiffre d'affaires déclaré par l'établissement ou, à défaut, par référence aux déclarations figurant dans les documents comptables et fiscaux en sa possession, après lettre de rappel adressée sous pli recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans les 15 jours suivant son envoi.

b) Solde

A l'issue de l'exercice social considéré, et dès remise de l'état des recettes dans les conditions prévues au paragraphe B. 2. ci-dessous, la SACEM procèdera au calcul définitif du montant de la redevance proportionnelle due par l'exploitant au titre dudit exercice.

Si la redevance proportionnelle ressort à un montant supérieur au total des redevances provisionnelles mensuelles facturées au titre de l'exercice écoulé, l'exploitant se verra notifier le solde débiteur correspondant qui devra être acquitté dans les délais prévus au paragraphe G ci-dessous.

Si, en revanche, la redevance proportionnelle ressort à un montant inférieur au total des redevances provisionnelles mensuelles facturées au titre de l'exercice écoulé, le solde créditeur correspondant sera notifié à l'exploitant et viendra, sauf cas exceptionnel justifiant la nécessité d'un remboursement, s'imputer sur la (les) première (s) provision (s) mensuelle (s) se rapportant au nouvel exercice social.

c) Dispositions particulières applicables aux nouveaux établissements

Par établissements nouveaux, il convient d'entendre non seulement les établissements nouvellement créés mais également les établissements exploités juridiquement par une nouvelle personne physique ou morale.

▪ Règle générale

Au cours du premier exercice social de ces établissements, les redevances provisionnelles mensuelles sont déterminées sur la base du compte prévisionnel d'exploitation générale communiqué par l'exploitant.

Ces redevances provisionnelles sont toutefois révisables, à la demande de l'une ou l'autre des parties, à l'issue du troisième mois d'exploitation, par référence au montant du chiffre d'affaires réalisé au cours du premier trimestre d'activité que l'exploitant s'engage à cet effet à déclarer à la SACEM.

Dans l'hypothèse où l'exploitant s'abstiendrait de fournir les éléments nécessaires au chiffrage des redevances provisionnelles, ces dernières seront évaluées par la SACEM, après lettre de rappel adressée sous pli recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans les 15 jours suivant son envoi, à partir des chiffres de recettes déclarés à l'administration fiscale dont elle aura pu avoir communication, ou, à défaut, en prenant pour base le double du montant de la redevance forfaitaire exigible pour un exercice social déterminée, considération prise des conditions d'exploitation de l'établissement, par référence à la grille de tarifs figurant au II. de l'annexe 3.

▪ Cas particulier

Lorsque la prévision de chiffre d'affaires établie dans le cadre du compte prévisionnel n'excède pas 300.000 Euros hors taxes et que la capacité d'accueil de l'établissement ne dépasse 120 personnes, les redevances provisionnelles mensuelles relatives au premier exercice d'activité peuvent être chiffrées à titre dérogatoire - si l'exploitant en exprime le souhait - en retenant comme seule base de calcul le montant de la redevance forfaitaire directement déterminée, considération prise de ses conditions d'exploitation, par référence à l'annexe 3.

d) Dispositions particulières concernant les établissements dits « saisonniers »

Par établissement saisonnier, il convient d'entendre les établissements exploités sur le territoire d'une localité connaissant une ou deux saison(s) touristique(s) et dont la durée d'ouverture peut être fractionnée et/ou inférieure à une année complète.

Pour ces établissements, la détermination du montant des redevances provisionnelles mensuelles ainsi que leur notification s'effectuent par référence à la période correspondant au nombre de mois effectifs d'exploitation.

D'un commun accord entre l'exploitant et la SACEM, le niveau des provisions peut par ailleurs être modulé selon les mois d'exploitation afin de faire correspondre au mieux le niveau de facturation des droits avec l'activité économique réelle de l'établissement.

e) Révision exceptionnelle du montant des redevances provisionnelles

Dans les cas où le chiffre d'affaires d'un établissement connaîtrait, sur une période d'au minimum trois mois consécutifs, une progression ou une diminution d'au moins 25% par rapport à la même période de l'exercice précédent, l'exploitant d'une part, la SACEM d'autre part, pourront revendiquer la révision en conséquence du montant des redevances provisionnelles mensuelles.

IV - MODALITÉS DE PERCEPTION (suite)

3. Etablissements relevant du régime forfaitaire

L'exploitant devra procéder au règlement de la redevance forfaitaire due au titre de l'exercice social considéré par échéances trimestrielles, au milieu de chaque trimestre d'activité que compte l'exercice.

Il lui est cependant possible d'opter pour un paiement par échéances mensuelles sous réserve qu'il s'engage à effectuer les règlements correspondants au moyen du prélèvement bancaire automatique.

B. FOURNITURE DES ETATS DE RECETTES

1. Etablissements de concerts et de spectacles (café-concert, établissement présentant une revue,...) relevant du régime de la redevance proportionnelle

a) Règle générale : remise des états de recettes mensuelles

L'exploitant doit remettre :

- pour le 25 de chaque mois au plus tard, l'état des recettes, toutes taxes et service inclus, réalisées au cours du mois précédent, le cas échéant ventilées en fonction des différents taux qui leur sont applicables,

b) Règles particulières concernant les établissements dits "saisonniers"

Pour les exploitants de ces établissements, la fourniture de l'état des recettes, toutes taxes et service inclus, réalisées au cours du mois précédent doit impérativement intervenir pour le 5 de chaque mois au plus tard.

2. Etablissements de danse (restaurant dansant, dancing...) quel que soit leur régime de tarification et établissements de concerts et de spectacles relevant du régime forfaitaire

a) Règle générale : remise de l'état des recettes de l'exercice

Tout exploitant d'un établissement de danse, quel que soit le régime de tarification dont il relève (redevance proportionnelle ou forfait), ainsi que tout établissements de concerts et de spectacles relevant du régime de la redevance forfaitaire s'engage à remettre :

- le 25 du mois suivant celui de la clôture de son exercice social, l'état des recettes, toutes taxes et service inclus, réalisées au cours dudit exercice écoulé, le cas échéant ventilées en fonction des différents types d'exploitation ou de nature de recettes.

b) Règles particulières concernant les établissements dits "saisonniers"

Pour ces exploitants, la fourniture de l'état des recettes, toutes taxes et service inclus, réalisées au cours de la saison, doit impérativement intervenir pour le 5 du mois suivant celui de la fin de la période d'exploitation de l'établissement.

C. REMISE DES PIÈCES A CARACTERE COMPATIBLE OU FISCAL

a) Etablissements ne remettant pas leur liasse fiscale

Les établissements, n'ayant pas opté pour la remise à la SACEM de leur liasse fiscale dans les conditions prévues au titre V des présentes règles, doivent remettre à cette dernière, au plus tard dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice social :

- soit une attestation établie par un expert comptable certifiant le montant des recettes réalisées dans l'établissement auquel les présentes règles sont applicables,
- soit les copies de l'ensemble des déclarations se rapportant à l'exercice écoulé, certifiées conformes par un expert comptable, adressées à l'administration fiscale au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'aide des CA3(*), si l'exploitant est soumis au régime du réel normal ou a renoncé au régime simplifié de liquidation de la taxe sur le chiffre d'affaires, ou la copie, certifiée conforme par un expert comptable, de la déclaration de régularisation annuelle CA12(*) dans le cas où l'exploitant est soumis au régime du réel simplifié.

Dans l'hypothèse où l'exploitant bénéficierait du régime de franchise en base de TVA et ne remettrait donc pas de CA3 ou de CA12(*) à l'administration fiscale, il devra en apporter la justification par la fourniture, le 15 avril suivant la fin de l'exercice social, d'une copie certifiée conforme par un expert comptable du formulaire 2042P(*) de sa déclaration annuelle de revenus ou de la déclaration 2031(*) s'il a opté pour le régime réel d'imposition normal ou simplifié.

(*) ou de tout autre document qui serait établi par l'administration compétente.

IV - MODALITÉS DE PERCEPTION (suite)

b) Règles particulières concernant les établissements dits « mixtes »

Par établissements mixtes, il convient d'entendre les établissements qui regroupent diverses formes d'exploitation pouvant donner lieu, soit à des recettes de même nature, soit à des recettes de nature différente et susceptibles ou non d'être comprises dans l'assiette de calcul des redevances d'auteur.

Les exploitants de ces établissements doivent fournir les mêmes documents que ceux mentionnés au paragraphe B. 1. ou B. 2., ainsi que, le cas échéant, pour ceux n'ayant pas opté pour la remise à la SACEM de leur liasse fiscale, au paragraphe C. a) ci-dessus, et dans les mêmes délais.

En outre, si les documents comptables et/ou fiscaux transmis (liasse fiscale ou copies des déclarations adressées à l'administration fiscale au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires) ne font pas apparaître les ventilations des différents chiffres d'affaires réalisés par genre d'exploitation et par nature de recettes, ces mêmes exploitants devront obligatoirement remettre à la SACEM, au plus tard dans les quatre mois suivant la clôture de chaque exercice social considéré, une attestation établie par un expert comptable certifiant le montant des recettes réalisées dans l'établissement auquel les présentes règles sont applicables,

A défaut d'expert comptable, la SACEM aura la faculté de demander une copie du livre-journal et/ou du "brouillard de caisse" tenu(s) au cours de l'exercice

Dans cette hypothèse, l'exploitant tiendra également à la disposition de la SACEM pour une consultation par ses soins :

- les relevés de billetterie ainsi que les factures d'imprimeurs relatifs à cette billetterie, que l'exploitant est tenu de conserver à la disposition de l'administration fiscale,
- les bandes de contrôle des caisses enregistreuses que l'exploitant est tenu de conserver et de présenter à l'administration fiscale dans les conditions prévues notamment aux articles 290 quater du Code général des impôts et 96 B à 96 D de l'annexe III à ce Code.

D. REMISE DES PROGRAMMES

A l'exception des cas où la SACEM accepte de remplacer la fourniture des programmes par des relevés d'écoute - l'exploitant doit remettre pour le 25 de chaque mois au plus tard, les programmes des œuvres exécutées au cours du mois précédent, établis par séance avec indication des heures d'ouverture et de fermeture et portant l'indication pour chaque œuvre du nom de l'auteur et du compositeur.

Si des diffusions sont données à l'aide de programmes audiovisuels, l'exploitant doit fournir les éléments de documentation suivants :

- projections de films : titre des films et nom des producteurs,
- projections de diapogrammes : relevés des œuvres musicales constituant la bande sonore,
- projections de vidéogrammes : titre, nom du producteur original et nom du distributeur des vidéogrammes.

L'exploitant s'engage à prendre toutes dispositions pour que les programmes portent l'indication, pour chaque œuvre, du nom de l'auteur et du compositeur et, s'il y a lieu, de l'arrangeur. Ces programmes sont certifiés exacts par l'exploitant et par les musiciens ou le chef d'orchestre ou le sonorisateur.

E. NON FOURNITURE DES DOCUMENTS NÉCESSAIRES AU CALCUL ET A LA RÉPARTITION DES REDEVANCES D'AUTEUR

1. NON REMISE DES ETATS DE RECETTES

a) Etablissements de concerts et de spectacles (café-concert, établissement présentant une revue,...) relevant du régime de la redevance proportionnelle

A défaut de la remise des états de recettes servant de base au calcul des redevances, dans les conditions stipulées au paragraphe B. 1. ci-dessus, l'exploitant devra verser à la SACEM pour la période à laquelle se rapportent lesdits états manquants et ce, sans préjudice du droit de la SACEM d'exiger, éventuellement sous astreinte, la remise desdits états devant les juridictions compétentes afin de calculer les redevances de droit d'auteur, une provision mensuelle établie en prenant pour base le double du montant de la redevance forfaitaire exigible pour un exercice social déterminée, considération prise des conditions d'exploitation de l'établissement, par référence à la grille de tarifs figurant au II. de l'annexe 3.

En outre, l'exploitant devra, de plein droit et à titre de clause pénale, régler à la SACEM une indemnité forfaitaire mensuelle égale à 10 % du montant des sommes toutes taxes comprises dues au titre des mois correspondants en application des pourcentages prévus au titre I - 1) des présentes Règles générales d'autorisation et de tarification sans retenir les augmentations éventuelles de 10 % et 15 % mentionnées au 2) dudit titre.

IV - MODALITÉS DE PERCEPTION (suite)

b) Etablissements de danse (restaurant dansant, dancing...) quel que soit leur régime de tarification et établissements de concerts et de spectacles relevant du régime forfaitaire

A défaut de la remise de l'état des recettes de l'exercice dans les conditions stipulées au paragraphe B. 2. ci-dessus, l'exploitant devra, de plein droit et à titre de clause pénale, régler à la SACEM, une indemnité forfaitaire égale à 1 % par mois de retard entamé - sans pouvoir toutefois excéder au total 10 % - du montant de la redevance d'auteur toutes taxes comprises due, au titre de l'exercice social pour lequel la remise de l'état précité n'aura pas été effectuée, en application des conditions de tarification de base prévues, selon le cas, au titre I (redevance proportionnelle) ou au titre III (forfait) des présentes Règles générales d'autorisation et de tarification sans retenir les augmentations éventuelles de 10 % et 15 % mentionnées au 2) du titre I ou, le cas échéant, l'augmentation éventuelle de 15% visée au point 5. du titre III, et ce, sans préjudice du droit de la SACEM d'exiger, éventuellement sous astreinte, la remise desdits documents devant les juridictions compétentes.

En outre, dans l'hypothèse où la SACEM constaterait que le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice social pour lequel les documents visés ci-dessus font défaut, est supérieur à 300.000 Euros hors taxes, elle supprimera de plein droit, avec effet du premier jour de l'exercice suivant, le bénéfice de la redevance d'auteur forfaitaire éventuellement appliquée, l'établissement étant alors de nouveau soumis au régime de la redevance proportionnelle.

2. NON REMISE DES PIÈCES A CARACTÈRE COMPTABLE OU FISCAL

A défaut de la remise, dans les conditions stipulées au paragraphe C. ci-dessus, d'une attestation établie par un expert comptable, certifiant le montant des recettes réalisées dans l'établissement auquel les présentes règles sont applicables, ou de l'ensemble des copies des déclarations, certifiées conformes par un expert comptable, adressées à l'administration fiscale au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires, l'exploitant devra, de plein droit et à titre de clause pénale, régler à la SACEM, une indemnité forfaitaire égale à 1 % par mois de retard entamé - sans pouvoir toutefois excéder au total 10 % - du montant de la redevance d'auteur toutes taxes comprises due, au titre de l'exercice social pour lequel la remise de l'attestation ou des déclarations précitées n'aura pas été effectuée, en application des conditions de tarification de base prévues, selon le cas, au titre I (redevance proportionnelle) ou au titre III (forfait) des présentes règles sans retenir les augmentations éventuelles de 10 % et 15 % mentionnées au 2) du titre I ou, le cas échéant, l'augmentation éventuelle de 15% visée au point 5. du titre III, et ce, sans préjudice du droit de la SACEM d'exiger, éventuellement sous astreinte, la remise desdits documents devant les juridictions compétentes

3. NON REMISE DES PROGRAMMES

A défaut de la remise des programmes dans les délais stipulés au paragraphe D. ci-dessus, et sauf dans les cas où ceux-ci ne seraient pas réclamés par la SACEM en application du même paragraphe, l'exploitant devra, de plein droit et à titre de clause pénale, payer à la SACEM et ce, sans préjudice du droit de la SACEM d'exiger, éventuellement sous astreinte, la remise de ces documents devant les juridictions compétentes :

- pour les établissements de concerts et spectacles relevant du régime de la redevance proportionnelle, une indemnité forfaitaire égale à 10 % du montant des sommes toutes taxes comprises dues au titre des mois correspondants en application des pourcentages prévus au titre I - 1) des présentes Règles générales d'autorisation et de tarification sans retenir les augmentations éventuelles de 10 % et 15 % mentionnées au 2) dudit titre,
- pour les établissements de danse, quel que soit leur régime de tarification, et les établissements de concerts et de spectacles relevant du régime forfaitaire, une indemnité forfaitaire au titre de chaque mois de retard égale à 10% du montant de la redevance d'auteur toutes taxes comprises, due en application des conditions de tarification de base prévues, selon le cas, au titre I (redevance proportionnelle) ou au titre III (forfait) des présentes Règles générales d'autorisation et de tarification sans retenir les augmentations éventuelles de 10 % et 15 % mentionnées au 2) du titre I ou, le cas échéant, l'augmentation éventuelle de 15% visée au point 5. du titre III, divisée par le nombre de mois d'activité que compte l'exercice social.

4. PROGRAMMES INEXACTS

Au cas où le programme remis comprendrait des inexactitudes intentionnelles imputables à l'exploitant, celui-ci sera tenu, de plein droit et à titre de clause pénale, de payer à la SACEM :

- pour les établissements de concerts et de spectacles relevant du régime de la redevance proportionnelle, une indemnité forfaitaire égale à 10 % du montant des sommes toutes taxes comprises dues au titre des mois correspondants en application des pourcentages prévus au titre I - 1) des présentes Règles générales d'autorisation et de tarification sans retenir les augmentations éventuelles de 10 % et 15 % mentionnées au 2) dudit titre,

IV - MODALITÉS DE PERCEPTION (suite)

- pour les établissements de danse, quel que soit leur régime de tarification, et les établissements de concerts et de spectacles relevant du régime forfaitaire, une indemnité forfaitaire au titre de chaque mois correspondant égale à 10 % du montant de la redevance d'auteur toutes taxes comprises, due en application des conditions de tarification de base prévues, selon le cas, au titre I (redevance proportionnelle) ou au titre III (forfait) des présentes Règles générales d'autorisation et de tarification sans retenir les augmentations éventuelles de 10 % et 15 % mentionnées au 2) du titre I ou, le cas échéant, l'augmentation éventuelle de 15% visée au point 5. du titre III, divisée par le nombre de mois d'activité que compte l'exercice social.

F. MODALITÉS D'APPLICATION DES CLAUSES PÉNALES PRÉVUES AU PARAGRAPHE E.

Il est entendu que :

- pour les établissements de concerts et de spectacles relevant du régime de la redevance proportionnelle, d'une part les indemnités stipulées au paragraphe E. ci-dessus ne sont pas cumulatives, d'autre part l'exploitant devra payer à la SACEM les indemnités stipulées au paragraphe E. ci-dessus indépendamment de l'indemnité qui pourrait être due en vertu du paragraphe H. ci-après,
- pour les établissements de danse, quel que soit leur régime de tarification, et les établissements de concerts et de spectacles relevant du régime forfaitaire, d'une part les indemnités stipulées au paragraphe E. ci-dessus ne sauraient au total excéder 10 % du montant de la redevance d'auteur toutes taxes comprises due, au titre de l'exercice social considéré, en application des conditions de tarification de base prévues, selon le cas, au titre I (redevance proportionnelle) ou au titre III (forfait) des présentes Règles générales d'autorisation et de tarification sans retenir les augmentations éventuelles de 10 % et 15 % mentionnées au 2) du titre I ou, le cas échéant, l'augmentation éventuelle de 15% visée au point 5. du titre III, d'autre part l'exploitant devra payer à la SACEM les indemnités stipulées au paragraphe E. ci-dessus indépendamment de l'indemnité qui pourrait être due en vertu du paragraphe H. ci-après.

G. PAIEMENT DES REDEVANCES

L'exploitant devra procéder au règlement de la totalité des sommes dues par lui, notifiées selon les modalités définies au paragraphe A du titre IV, en acquittant les notes de débit adressées par la SACEM dans les 23 jours suivant leur date d'émission.

H. NON-PAIEMENT DANS LES DÉLAIS

Le non-paiement des redevances exigibles en vertu des titres I, II, III et IV du présent document, dans le délai indiqué au paragraphe G. ci-dessus, entraînera l'application d'une pénalité calculée en multipliant la somme due (*) par trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'émission de la note de débit.

Le calcul de cette pénalité s'effectuera par périodes successives de 183 jours à compter de la date limite de paiement, étant entendu que la période de 183 jours au cours de laquelle le règlement interviendra sera considérée comme étant entièrement écoulée pour le calcul de ladite pénalité.

La pénalité afférente à la première période de 183 jours, c'est-à-dire celle suivant immédiatement la date à laquelle le paiement aurait dû intervenir, ne pourra jamais être inférieure à une somme représentant 10 % du montant des redevances exigibles (*), toutes taxes comprises.

() en application des conditions de tarification de base prévues, selon le cas, au titre I (redevance proportionnelle) ou au titre III (forfait) des présentes Règles générales d'autorisation et de tarification sans retenir les augmentations éventuelles de 10 % et 15 % mentionnées au 2) du titre I ou, le cas échéant, l'augmentation éventuelle de 15% visée au point 5. du titre III.*

G. TAXE A LA VALEUR AJOUTÉE

La redevance telle que déterminée aux titres I - II - III et IV du présent document doit être majorée de la TVA afférente calculée par application du taux en vigueur.

V - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA REMISE DES DOCUMENTS COMPTABLES DE L'EXERCICE (LIASSE FISCALE)

Tout exploitant, souhaitant bénéficier des pourcentages visés dans les annexes 1 et 2 aux présentes Règles générales d'autorisation et de tarification, doit s'engager à remettre à la SACEM, à l'issue de chaque exercice social considéré, et dans les mêmes délais que ceux fixés par l'administration fiscale pour ce qui la concerne, les copies des déclarations, certifiées conformes par un expert comptable, au titre des "bénéfices industriels et commerciaux", faites dans le cadre soit de "l'impôt sur le revenu", soit de "l'impôt sur les sociétés" selon les cas, à savoir :

- Pour les personnes physiques ainsi que les sociétés de personnes (EURL, SCS, SNC), les GIE et les SARL familiales ayant opté pour le régime de l'impôt sur le revenu :
 - Régime du réel simplifié :
 - Etats 2031
 - (et 2031 bis pour ce qui concerne les sociétés)
 - Etats 2033 AN, BN, CN et DN
 - Régime du réel normal :
 - Etats 2031
 - (et 2031 bis pour ce qui concerne les sociétés)
 - Etats 2050 à 2059 AN, BN, CN et DN
- Pour les sociétés de capitaux (SA, SARL, SCA), ainsi que les sociétés de personnes ayant opté pour le régime de l'impôt sur les sociétés :
 - Régime du réel simplifié :
 - Etats 2065
 - Etats 2033 AN, BN, CN et DN
 - Régime du réel normal :
 - Etats 2065
 - Etats 2050 à 2059 AN, BN, CN et DN.

Compte tenu de son caractère optionnel, cet engagement doit obligatoirement être souscrit par écrit lors de la signature du Contrat général de représentation par l'exploitant.

Il demeurera valable tant que l'exploitant n'aura pas notifié à la SACEM, par un nouvel écrit, sa volonté d'y mettre un terme, étant entendu que cette dénonciation devra intervenir dans un délai de 30 jours minimum avant la date d'expiration de l'exercice social en cours et ne produira ses effets qu'à compter du premier jour de l'exercice suivant. A partir de cette date, le calcul de la redevance proportionnelle, visée au titre I ci-dessus, s'effectuera par application des taux prévus dans les annexes 1 et 2 aux présentes règles, augmentés de 10 %, sans préjudice de l'augmentation de 15% applicable si l'exploitant n'adhère pas à un organisme professionnel signataire d'un protocole d'accord avec la SACEM.

Il est par ailleurs entendu que, dans l'hypothèse où l'exploitant ne remettrait pas les documents énoncés ci-dessus dans les délais prévus :

- la redevance proportionnelle relative à l'exercice social auquel se rapportent ces documents manquants sera recalculée - après simple mise en demeure adressée par la SACEM sous pli recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans les 15 jours suivant son envoi - en faisant application des taux de base prévus dans les annexes 1 et 2 aux présentes règles, augmentés de 10 %, sans préjudice de l'augmentation de 15% applicable si l'exploitant n'adhère pas à un organisme professionnel signataire d'un protocole d'accord avec la SACEM. En outre, dans le cas où l'exploitant relèverait du régime forfaitaire au titre de l'exercice social en cours, ce nouveau chiffrage de la redevance proportionnelle entraînera, le cas échéant, le réajustement en conséquence du montant du forfait établi par référence à celle-ci, conformément aux dispositions du titre III.
- l'engagement souscrit en vertu du présent titre se trouvera résilié de plein droit avec effet du premier jour de l'exercice social suivant.

VI - ACTION EN FAVEUR DE LA MUSIQUE VIVANTE (régime de la redevance proportionnelle)

Afin de favoriser la pratique de la musique vivante, la SACEM accorde des conditions spécifiques aux exploitants relevant du régime de la redevance proportionnelle aux recettes qui procèdent dans leurs établissements à des exécutions musicales, d'une durée supérieure à la moitié de la durée de la séance, données par des chanteurs, des musiciens ou des orchestres, à l'exclusion des attractions visuelles accompagnées de bandes magnétiques, des animations effectuées au moyen du procédé dit "karaoké" et des animations de toute nature proposées par les disc-jockeys.

Ces conditions spécifiques consistent en un abattement de 10 % sur l'assiette des redevances telle que définie au titre II des présentes Règles générales d'autorisation et de tarification, pour chaque séance au cours de laquelle les exécutions musicales données par des chanteurs, des musiciens ou des orchestres représentent plus de la moitié de la durée totale de la séance.

VI - ACTION EN FAVEUR DE LA MUSIQUE VIVANTE (régime de la proportionnalité aux recettes) (suite)

Pour pouvoir bénéficier de ces conditions spécifiques, les exploitants concernés doivent communiquer à la SACEM pour chacune des séances considérées :

- à l'issue de chaque mois, dans les délais prévus au paragraphe D du titre IV, les relevés des œuvres exécutées par les interprètes et les musiciens avec indication de la durée de leurs prestations. A cet effet, des imprimés "programme" seront remis aux exploitants lors de la signature du Contrat général de représentation,
- pour les établissements de concerts et de spectacles relevant du régime de la redevance proportionnelle, les états de recettes ventilés par journée,
- pour les établissements de danse relevant du régime de la redevance proportionnelle, dans le cadre de la remise de l'état des recettes de l'exercice, le montant des recettes, toutes taxes et service compris, correspondantes.

TAUX APPLICABLES AUX :

- RESTAURANTS DANSANTS (avec ou sans attractions)**
- CABARETS, DANCINGS, CAFES-CONCERTS ET ETABLISSEMENTS ASSIMILES**
- ETABLISSEMENTS DE DANSE AUTRES QUE DISCOTHEQUES ET BARS DANSANTS**

I. ETABLISSEMENTS A ENTREE LIBRE ET ETABLISSEMENTS DELIVRANT UN TICKET-CONSOMMATION OU ETABLISSEMENTS DELIVRANT UN TITRE D'ACCES NE DONNANT PAS DROIT A UNE CONSOMMATION DONT LE MONTANT EST INFERIEUR AU PRIX DE LA CONSOMMATION LA PLUS VENDUE DANS L'ETABLISSEMENT :

La redevance est calculée par application des pourcentages ci-dessous sur une assiette dont la définition est donnée au titre II des Règles générales d'autorisation et de tarification.

1. ETABLISSEMENTS UTILISANT DE LA MUSIQUE VIVANTE

A) Etablissements dont la recette principale est constituée par la vente de consommations :

— 3,51 % sur la totalité des recettes.

B) Etablissements dont la recette principale est constituée par la vente de restauration :

— 2,34 % sur la totalité des recettes.

2. ETABLISSEMENTS UTILISANT DE LA MUSIQUE ENREGISTREE ET/OU DES PROGRAMMES AUDIOVISUELS(*)

Les pourcentages applicables aux établissements faisant utilisation de musique enregistrée et/ou de programmes audiovisuels sont les pourcentages prévus au paragraphe 1. ci-dessus, majorés de 25 %.

Lorsque les auditions sont données à la fois par des musiciens et à l'aide d'enregistrements mécaniques et/ou de programmes audiovisuels licites, la majoration ci-dessus est réduite proportionnellement à la durée d'utilisation de chacun des modes d'exécution.

II. ETABLISSEMENTS DELIVRANT UN TITRE D'ACCES NE DONNANT PAS DROIT A UNE CONSOMMATION, DONT LE MONTANT EST EGAL OU SUPERIEUR AU PRIX DE LA CONSOMMATION LA PLUS VENDUE DANS L'ETABLISSEMENT :

La redevance est calculée par application des pourcentages énumérés ci-dessous sur une assiette dont la définition est donnée au titre II des Règles générales d'autorisation et de tarification.

1. ETABLISSEMENTS UTILISANT DE LA MUSIQUE VIVANTE :

- 5,39 % sur la recette réalisée par la vente des titres d'accès,
- 2,34 % sur la recette réalisée par la vente des consommations.

2. ETABLISSEMENTS UTILISANT DE LA MUSIQUE ENREGISTREE ET/OU DES PROGRAMMES AUDIOVISUELS(*)

Les pourcentages applicables aux établissements faisant utilisation de musique enregistrée et/ou de programmes audiovisuels sont les pourcentages prévus au paragraphe 1. ci-dessus, majorés de 25 %.

Lorsque les auditions sont données à la fois par des musiciens et à l'aide d'enregistrements mécaniques et/ou de programmes audiovisuels licites, la majoration ci-dessus est réduite proportionnellement à la durée d'utilisation de chacun des modes d'exécution.

(*) Par programmes audiovisuels on entend les vidéogrammes, qu'il s'agisse de vidéocopies d'oeuvres préexistantes ou d'oeuvres vidéographiques originales, les films cinématographiques, ainsi que les diapogrammes c'est-à-dire tous les montages de vues fixes sonorisées.

TAUX APPLICABLES AUX :

- ❑ **CABARETS D'AUTEURS**
- ❑ **ETABLISSEMENTS PRESENTANT UNE REVUE**
- ❑ **ETABLISSEMENTS PRESENTANT UN SPECTACLE OU DONNANT DES CONCERTS, A L'EXCLUSION DE TOUTE FACULTE DE DANSER POUR LA CLIENTELE, ET DONT LA RECETTE PRINCIPALE EST CONSTITUEE PAR LA RESTAURATION**

I – CABARETS D'AUTEURS

Sont considérés comme cabarets d'auteurs les établissements :

- dont l'exploitant est titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles,
- soumis au taux normal de TVA,
- ne délivrant pas de titre d'accès et dans lesquels les repas ou les consommations sont servis exclusivement sur table,
- dont la contenance n'excède pas 150 places assises,
- dans lesquels les auditions musicales sont données exclusivement par l'intermédiaire d'artistes, de chanteurs ou d'orchestres, à l'exclusion de toute musique enregistrée, ainsi que de toute faculté de danse pour la clientèle.

Les spectacles doivent être animés par des auteurs-interprètes et/ou des compositeurs-interprètes, pour au moins 80 % de leur durée, laquelle doit être au minimum de deux heures :

- 2,56 % sur la totalité des recettes, si la recette principale est constituée par la vente de consommations sur table,
- 2,13 % sur la totalité des recettes, si la recette principale est constituée par la vente de restauration.

II – ETABLISSEMENTS PRESENTANT UNE REVUE

Sont considérés comme revues de cabarets discothèques, les spectacles fractionnés ou non, constitués par une série de tableaux comprenant des créations artistiques de genres différents, mis en scène avec un corps de ballets constitué, comportant une certaine élaboration destinée à les particulariser et avec possibilité d'y inclure occasionnellement des attractions (numéros sans décor spécifique) dont la durée ne peut excéder 20 % de la durée totale de la revue.

1. ETABLISSEMENTS UTILISANT DE LA MUSIQUE VIVANTE

A) Etablissements présentant une revue sans faculté de danser pour la clientèle

- Etablissements pratiquant un prix d'entrée et réalisant une recette annexe (vente de consommations et/ou restauration sur table) :
 - 3,37 % sur la recette "entrées"
 - 1,46 % sur les recettes annexes.
- Etablissements avec accès libre ou vendant un ticket-consommation :
 - 2,18 % sur la totalité des recettes, si la recette principale est constituée par la vente de consommations sur table,
 - 1,46 % sur la totalité des recettes, si la recette principale est constituée par la vente de restauration.

B) Etablissements de danse avec présentation d'une revue

- Etablissements pratiquant un prix d'entrée et réalisant une recette annexe (vente de consommations et/ou restauration sur table) :

Revue ayant une durée inférieure ou égale à une heure :

- 5,39 % sur la recette "entrées"
- 2,34 % sur les recettes annexes.

Revue ayant une durée comprise entre une heure et deux heures :

- 4,37 % sur la recette "entrées"
- 1,91 % sur les recettes annexes.

Revue ayant une durée supérieure à deux heures :

- 3,37 % sur la recette "entrées"
- 1,46 % sur les recettes annexes.

- Etablissements avec accès libre ou vendant un ticket-consommation :

Revue ayant une durée inférieure ou égale à une heure :

- 3,51 % sur la totalité des recettes, si la recette principale est constituée par la vente de consommations,
- 2,34 % sur la totalité des recettes, si la recette principale est constituée par la vente de restauration.

Revue ayant une durée comprise entre une heure et deux heures :

- 2,86 % sur la totalité des recettes, si la recette principale est constituée par la vente de consommations,
- 1,91 % sur la totalité des recettes, si la recette principale est constituée par la vente de restauration.

Revue ayant une durée supérieure à deux heures :

- 2,18 % sur la totalité des recettes, si la recette principale est constituée par la vente de consommations,
- 1,46 % sur la totalité des recettes, si la recette principale est constituée par la vente de restauration.

2. ETABLISSEMENTS UTILISANT DE LA MUSIQUE ENREGISTREE ET/OU DES PROGRAMMES AUDIOVISUELS(*)

Les pourcentages applicables aux établissements faisant utilisation de musique enregistrée et/ou de programmes audiovisuels sont les pourcentages prévus au paragraphe 1. ci-dessus, majorés de 25 %.

Lorsque les auditions sont données à la fois par des musiciens et à l'aide d'enregistrements mécaniques et/ou de programmes audiovisuels licites, la majoration ci-dessus est réduite proportionnellement à la durée d'utilisation de chacun des modes d'exécution.

III - ETABLISSEMENTS PRESENTANT UN SPECTACLE OU DONNANT DES CONCERTS, A L'EXCLUSION DE TOUTE FACULTE DE DANSER POUR LA CLIENTELE, ET DONT LA RECETTE PRINCIPALE EST CONSTITUEE PAR LA RESTAURATION

1. ETABLISSEMENTS UTILISANT DE LA MUSIQUE VIVANTE

- 2,13 % sur la totalité des recettes.

2. ETABLISSEMENTS UTILISANT DE LA MUSIQUE ENREGISTREE ET/OU DES PROGRAMMES AUDIOVISUELS(*)

Les pourcentages applicables aux établissements faisant utilisation de musique enregistrée et/ou de programmes audiovisuels sont les pourcentages prévus au paragraphe 1. ci-dessus, majorés de 25 %.

Lorsque les auditions sont données à la fois par des musiciens et à l'aide d'enregistrements mécaniques et/ou de programmes audiovisuels licites, la majoration ci-dessus est réduite proportionnellement à la durée d'utilisation de chacun des modes d'exécution.

(*) Par programmes audiovisuels on entend les vidéogrammes, qu'il s'agisse de vidéocopies d'oeuvres préexistantes ou d'oeuvres vidéographiques originales, les films cinématographiques, ainsi que les diapogrammes c'est-à-dire tous les montages de vues fixes sonorisées.

REGIME FORFAITAIRE OPTIONNEL

applicable pour un exercice social d'exploitation aux

Établissements où il est d'usage de consommer, laissant danser la clientèle ou présentant un spectacle de type :
restaurant dansant, restaurant avec attractions, dancing, café-concert, cabaret

dont le chiffre d'affaires n'excède pas 300 000 Euros hors taxes

I. Exploitations dont le chiffre d'affaires n'excède pas 152 449 Euros hors taxes**Forfaits de base**

EXPLOITATION	CAPACITE D'ACCUEIL	CONSOMMATION				
		JUSQU'A 3,00 €	JUSQU'A 4,50€	JUSQU'A 6,00 €	JUSQU'A 7,50 €	JUSQU'A 9,00€
	Jusqu'à 30	79,56	119,22	159,14	198,79	238,71
	Jusqu'à 60	143,21	214,60	286,45	357,82	429,68
	Jusqu'à 90	214,81	321,89	429,68	536,73	644,52
	Jusqu'à 120	286,42	429,19	572,90	715,64	859,36
	Jusqu'à 150	358,02	536,49	716,13	894,56	1 074,20
	Jusqu'à 180	429,62	643,79	859,36	1 073,47	1 289,03
	Jusqu'à 210	501,23	751,09	1 002,58	1 252,38	1 503,87
	Jusqu'à 240	572,83	858,38	1 145,81	1 431,29	1 718,71
	Jusqu'à 270	608,63	912,03	1 217,42	1 520,74	1 826,13
	Jusqu'à 300	676,26	1 013,37	1 352,69	1 689,72	2 029,04
JUSQU'A 52 JOURS PAR EXERCICE SOCIAL						

II. Exploitations dont le chiffre d'affaires est compris entre 152 450 et 300 000 Euros hors taxes

Forfaits de base

EXPLOITATION	CAPACITE D'ACCUEIL	CONSUMMATION				
		JUSQU'A 3,00€	JUSQU'A 4,50 €	JUSQU'A 6,00 €	JUSQU'A 7,50 €	JUSQU'A 9,00 €
JUSQU'A 52 JOURS PAR EXERCICE SOCIAL	Jusqu'à 30	159,12	238,44	318,28	397,58	477,42
	Jusqu'à 60	286,416	429,19	572,90	715,64	859,36
	Jusqu'à 90	429,624	643,79	859,36	1 073,47	1 289,03
	Jusqu'à 120	572,832	858,38	1 145,81	1 431,29	1 718,71
	Jusqu'à 150	716,04	1 072,98	1 432,26	1 789,11	2 148,39
	Jusqu'à 180	859,248	1 287,58	1 718,71	2 146,93	2 578,07
	Jusqu'à 210	1 002,456	1 502,17	2 005,16	2 504,75	3 007,75
	Jusqu'à 240	1 145,664	1 716,77	2 291,62	2 862,58	3 437,42
	Jusqu'à 270	1 217,268	1 824,07	2 434,84	3 041,49	3 652,26
	Jusqu'à 300	1 352,52	2 026,74	2 705,38	3 379,43	4 058,07

III. Dispositions communes

a) Prix de la consommation avec alcool vendue dans l'établissement

Il convient de se référer au prix toutes taxes comprises, service inclus, de la consommation courante avec alcool type whisky servie sur table.

b) Capacité d'accueil de l'établissement

Par capacité d'accueil, il convient d'entendre l'effectif maximal du public autorisé dans l'établissement en application des dispositions du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public approuvé par arrêté du 25 juin 1980 modifié.

Dans l'hypothèse où cette information ferait défaut, la capacité d'accueil sera déterminée par référence à la superficie de l'établissement à raison de 4 personnes pour 3 mètres carrés de la surface totale, déduction faite des aménagements fixes autres que les tables et les sièges.

c) Nombre de jours d'ouverture par exercice social

Dans le cas où l'exploitation est supérieure à 52 jours par exercice social, les forfaits sont calculés comme suit :

- Jusqu'à 104 jours d'ouverture par exercice social Forfait pour 52 jours x 1,32
- Jusqu'à 156 jours d'ouverture par exercice social Forfait pour 52 jours x 2
- Jusqu'à 208 jours d'ouverture par exercice social Forfait pour 52 jours x 2,64
- A partir de 209 jours Forfait pour 52 jours x 4

Au-delà de 300 personnes, effectuer une règle de 3 en arrondissant par tranche de 30 personnes

Au-delà de 9,00 Euros, effectuer une règle de 3 en arrondissant par tranche de 1,50 Euros

Les forfaits figurant ci-dessus incluent la faculté d'utilisation de reproductions mécaniques licites. Ils n'ont donc pas à être majorés à ce titre.